

**Convention de Vienne
pour la protection de
la couche d'ozone**

Distr. générale
13 novembre 2024

Français
Original : anglais

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Treizième réunion de la Conférence des Parties
à la Convention de Vienne pour la protection
de la couche d'ozone
Bangkok, 28 octobre-1^{er} novembre 2024

Trente-sixième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Bangkok, 28 octobre-1^{er} novembre 2024

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Vienne pour la protection de la couche
d'ozone à sa treizième réunion et par la trente-sixième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

I. Décisions relatives à la Convention de Vienne

**Décision XIII/1 : Recommandations formulées
par les Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone des Parties
à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
à leur douzième réunion**

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément aux objectifs définis dans sa décision I/6, les Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne examinent les programmes nationaux et internationaux de recherche et de surveillance en cours en vue d'assurer une bonne coordination de ces programmes et de déterminer les lacunes à combler,

Rappelant l'article 3 de la Convention de Vienne, qui prévoit que les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I de la Convention, qui recense des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note avec satisfaction des contributions des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone aux travaux menés au titre de la décision XXXV/14 de la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant l'amélioration de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal,

Se félicitant de la décision XXXVI/1 de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, relative à l'amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la compréhension et la précision des futures projections concernant les quantités d'ozone au niveau mondial, y compris la reconstitution de la couche d'ozone, et l'importance de maintenir et de renforcer les capacités existantes d'observation de la couche d'ozone et des variables climatiques, en raison de l'évolution de la composition de l'atmosphère et du et de la corrélation étroite entre le comportement de la couche d'ozone et les changements climatiques, ainsi que l'importance des activités connexes de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition,

Décide :

1. De prendre note avec satisfaction du rapport de la douzième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone¹ ;

2. D'engager les Parties à adopter et mettre en œuvre, selon qu'il convient, les recommandations des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone concernant les besoins en matière de recherches, les observations systématiques, les lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et les options envisageables pour améliorer cette surveillance, ainsi que l'archivage et la gestion des données, et le renforcement des capacités ;

3. D'engager également les Parties à accorder la priorité tout particulièrement aux activités visant à :

a) Effectuer des recherches et des observations systématiques, y compris la surveillance de la couche d'ozone au moyen de profils mesurés au sol, par satellite, par aéronef et par ballon, et la surveillance des substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin d'analyser les processus influant sur l'évolution de la couche d'ozone et son lien avec les changements climatiques ;

b) Maintenir, accroître et restaurer les capacités et infrastructures de surveillance et d'observation atmosphériques à long terme des substances réglementées par le Protocole de Montréal et de substances connexes et, si possible, en mettre en place de nouvelles, afin d'améliorer les estimations des émissions régionales, y compris dans les régions qui ne sont pas surveillées actuellement ou le sont insuffisamment ;

c) Améliorer la gestion et l'analyse des données d'observation, y compris aux fins du libre accès international et des activités de recherche collaboratives, de la conservation et du stockage à long terme, de la normalisation et de l'intercomparabilité, en vue d'étayer la modélisation et les évaluations en temps quasi-réel ;

d) Soutenir les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, notamment par la poursuite et l'expansion des campagnes périodiques d'étalonnage et d'intercomparaison, la mise en place de stations de surveillance des substances réglementées par le Protocole de Montréal et la fourniture d'une formation et d'une assistance pour permettre à ces Parties de développer leurs capacités scientifiques et de participer aux activités de recherches sur l'ozone, y compris les activités d'évaluation au titre du Protocole de Montréal ;

4. D'engager à nouveau les correspondant(e)s nationaux(les) pour l'ozone à améliorer la communication avec les Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone afin de renforcer la coopération entre les institutions nationales concernées, telles que les ministères, les agences spatiales, divers services publics et les universités, et d'assurer une bonne coordination dans les domaines de la surveillance, de la recherche et des activités scientifiques ;

5. De prier les Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone, à leur treizième réunion, de continuer à examiner la situation en ce qui concerne les mesures atmosphériques et la surveillance des substances réglementées par le Protocole de Montréal, et de formuler des recommandations précises pour renforcer encore la surveillance atmosphérique.

¹ Organisation météorologique mondiale, « Report of part I of the twelfth meeting of the Ozone Research Managers of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer », Recherche et surveillance concernant l'ozone, Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport n° 303 (Genève, 2024) ; Organisation météorologique mondiale, « Report of part II of the twelfth meeting of the Ozone Research Managers of the Parties to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer », Recherche et surveillance concernant l'ozone, Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport n° 304 (Genève, 2024).

Décision XIII/2 : Fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observation systématique au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VI/2, par laquelle elle a créé le fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne,

Se félicitant de la décision 6/6 sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions préaffectées adoptée le 1^{er} mars 2024 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, par laquelle le fonds d'affectation spéciale général a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2030, sauf demande contraire de la part des autorités compétentes, et notant que la prorogation des fonds d'affectation spéciale est une question administrative qui relève de la compétence de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qui, à ce titre et à compter de la septième session de l'Assemblée pour l'environnement, ne nécessitera plus de décision des États Membres,

Notant avec satisfaction les contributions de plusieurs Parties au fonds d'affectation spéciale général et l'action conjointe de l'Organisation météorologique mondiale et du Secrétariat de l'ozone pour l'exécution des activités financées au moyen du fonds d'affectation spéciale général depuis qu'il est entré en service en 2003, ce qui a permis de mener des activités importantes, y compris des étalonnages, des intercomparaisons et des formations,

Notant toutefois avec une grande inquiétude que les ressources du fonds d'affectation spéciale général ne sont pas suffisantes pour améliorer réellement et durablement le système mondial d'observation de l'ozone,

Consciente que les améliorations en matière d'observation de l'ozone doivent tenir compte des liens étroits et complexes existant entre l'ozone et le climat, et sachant qu'il faut effectuer des observations et des analyses concernant à la fois l'ozone et le climat chaque fois que cela est possible,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général et du rapport que ce dernier lui a présenté à sa treizième réunion¹, y compris sur la stratégie à long terme et le plan d'action à court terme pour le fonds d'affectation spéciale général soumis à son examen en application de sa décision X/3,

Prenant note des recommandations issues de la douzième réunion des Directeur(ric)e(s) de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne sur les lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et les moyens d'améliorer cette surveillance², par lesquelles il a été estimé que le fonds d'affectation spéciale général pourrait être un mécanisme viable de financement de ces activités de mesure en vue de l'amélioration du réseau d'observation et de la recherche sur le sujet, si des fonds supplémentaires étaient disponibles à cette fin,

Se félicitant de la décision XXXVI/1 de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur l'amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal,

Décide :

1. De reconnaître que l'objectif du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne comprend le soutien d'activités liées à la surveillance atmosphérique de substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un point également souligné dans les recommandations formulées par les Directeur(ric)e(s) de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne lors de leur douzième réunion ;

2. D'engager les Parties à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale général en vue d'améliorer le système mondial d'observation de l'ozone et de renforcer la surveillance mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, en tenant compte du

¹ UNEP/OzL.Conv.13/7.

² Voir l'annexe du document UNEP/OzL.Conv.13/6.

rapport que lui a présenté le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général à sa treizième réunion ;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone :

a) D'organiser les travaux du Comité consultatif conformément à la décision XXXVI/1 de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et de permettre au Comité d'inviter des expert(e)s supplémentaires dans le domaine de la surveillance des substances réglementées par le Protocole de Montréal ;

b) De continuer à inviter les Parties et les organisations internationales compétentes, notamment les agences spatiales, les instituts scientifiques et de recherche, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et le secteur privé, s'il y a lieu, à apporter des contributions financières et/ou en nature à des projets bien définis et dotés d'un budget précis élaborés au titre du fonds d'affectation spéciale général ;

c) De faciliter les rentrées de fonds supplémentaires pour la surveillance des substances réglementées ;

d) De veiller à ce que la gestion des fonds supplémentaires visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus respecte les procédures financières établies et les obligations en matière de communication de l'information, notant qu'il faut une comptabilité et une présentation des informations financières réservées aux ressources destinées à la surveillance des substances réglementées ;

e) De lui faire rapport à sa quatorzième réunion sur le fonctionnement du fonds d'affectation spéciale général, sur les contributions que celui-ci a reçues et sur les dépenses qu'il a engagées pour les activités qu'il finance depuis sa création, ainsi que sur les activités du Comité consultatif ;

4. De prier également le Comité consultatif, agissant avec le concours de l'Organisation météorologique mondiale et du Secrétariat de l'ozone, de :

a) Continuer à mettre en œuvre sa stratégie à long terme et son plan d'action à court terme, en veillant à ce que les activités visant à renforcer la surveillance des substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal soient prises en compte ;

b) Soutenir les travaux du Secrétariat de l'ozone visant à organiser des activités dans le but spécifique d'évaluer l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées, en tenant compte des aspects suivants :

i) L'aptitude des sites potentiels (en consultation avec la Partie concernée) à fournir des données représentatives de la région concernée, qui couvrent les zones dans lesquelles des quantités importantes de substances réglementées sont produites, utilisées ou émises à des niveaux de concentration mesurables, comblent les lacunes actuelles de la surveillance atmosphérique et ne font pas double emploi avec les données produites par les sites de surveillance existants et prévus ;

ii) Les possibilités de partenariat avec des institutions scientifiques qui peuvent fournir du personnel ou des compétences techniques pour la collecte, la gestion et l'analyse des données ou d'autres contributions en nature ;

iii) Les économies et autres avantages pouvant découler de l'utilisation des infrastructures et/ou réseaux de surveillance existants ;

iv) La capacité de coordonner l'étalonnage de l'équipement et la validation des données avec d'autres stations et réseaux de surveillance des substances réglementées ;

v) Les échanges de données entre les stations de surveillance et la possibilité d'incorporer les nouvelles capacités de surveillance et les nouvelles données obtenues dans les réseaux de surveillance et de données existants ;

vi) L'importance de consulter la Partie concernée avant d'effectuer des mesures exploratoires sur des sites de surveillance potentiels ;

c) Recenser les lacunes et les besoins en matière de recherche et de surveillance de l'ozone, des substances réglementées par le Protocole de Montréal et des variables et paramètres climatiques connexes, en complétant l'action des Directeur(ice)s de recherches sur l'ozone et d'autres

programmes pertinents tels que les programmes Veille de l'atmosphère globale et Veille mondiale des gaz à effet de serre de l'Organisation météorologique mondiale ;

d) Faciliter le transfert des instruments Dobson et Brewer qui ne sont pas utilisés ainsi que l'utilisation de sondes d'ozone pour de nouveaux programmes d'observation lorsqu'un tel transfert est demandé et conformément aux priorités mondiales et régionales en matière d'observations, tout en étudiant les possibilités de passer à des instruments plus récents ;

e) Promouvoir le resserrement des liens avec les instituts et réseaux scientifiques mondiaux, afin de renforcer les capacités et l'acquisition de nouvelles connaissances pour les activités qu'il envisage ;

f) Continuer d'étudier les possibilités de mobiliser davantage de ressources et de s'en servir de façon à poursuivre les activités de recherche et d'observation nécessaires conformément à son plan stratégique.

Décision XIII/3 : Rapports financiers et budgets de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision XII(II)/4 sur les rapports financiers et budgets de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Prenant note des rapports financiers du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone pour les exercices 2021, 2022 et 2023¹,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective de la Convention de Vienne,

Se félicitant de la décision 6/6 sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions préaffectées adoptée le 1^{er} mars 2024 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, par laquelle le fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2030, sauf demande contraire de la part des autorités compétentes, et notant que la prorogation des fonds d'affectation spéciale est une question administrative qui relève de la compétence de la Directrice exécutive et qui, à ce titre et à compter de la septième session de l'Assemblée pour l'environnement, ne nécessitera plus de décision des États Membres,

Se félicitant également de ce que le Secrétariat de l'ozone continue de gérer au mieux les finances du fonds d'affectation spéciale,

Décide :

1. D'approuver le budget du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone pour 2025, d'un montant de 911 910 dollars des États-Unis, le budget pour 2026, d'un montant de 927 730 dollars, et le budget pour 2027, d'un montant de 1 504 030 dollars, comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe à la présente décision ;
2. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle représentant 15 % des budgets opérationnels annuels sera constituée pour la période triennale 2025-2027, afin de couvrir les dépenses finales du fonds d'affectation spéciale ;
3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, s'élevant à 782 000 dollars pour 2025, 782 000 dollars pour 2026 et 782 000 dollars pour 2027, indiquées dans le tableau 2 de l'annexe de la présente décision ;
4. D'autoriser la Secrétaire exécutive à prélever sur le solde du fonds le montant nécessaire pour combler l'écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et les budgets approuvés pour la période triennale 2025-2027, tel qu'indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. De noter avec préoccupation que certaines Parties n'ont pas versé leurs contributions pour 2024 et pour des exercices antérieurs et d'exhorter toutes les Parties à régler leurs arriérés de contributions et leurs futures contributions promptement et intégralement ;
6. De prier la Secrétaire exécutive d'engager des discussions, en invitant le (la) président(e) du Bureau de la Conférence des Parties à s'y joindre, avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d'arriérés de contributions, en vue de trouver une issue à la situation, et de lui faire rapport sur les résultats de ces discussions à sa quatorzième réunion, qu'il est prévu de tenir en 2027 ;
7. D'examiner plus avant, à sa quatorzième réunion, la question des arriérés de contributions au fonds d'affectation spéciale, et de prier la Secrétaire exécutive de continuer de publier et de mettre à jour périodiquement les informations sur l'état des contributions au fonds d'affectation spéciale ;
8. De prier la Secrétaire exécutive :
 - a) De veiller à ce que les ressources dont le Secrétariat de l'ozone disposera au titre de l'appui aux programmes au cours de la période triennale 2025-2027 et des années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, d'imputer ces ressources aux rubriques administratives du budget approuvé ;

¹ UNEP/OzL.Pro.34/5 ; UNEP/OzL.Pro.35/5 ; UNEP/OzL.Conv.13/5–UNEP/OzL.Pro.36/5.

b) D'indiquer dans les futurs rapports financiers du fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles, en plus des contributions à recevoir ;

9. De prier également la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour la période triennale 2028-2030, en se fondant sur les besoins prévus pour cette période, en vue de présenter les deux scénarios budgétaires suivants :

a) Un scénario de croissance nominale nulle ;

b) Un scénario prenant en compte les ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et mentionnant les coûts ou économies supplémentaires y afférents ;

10. De prendre note avec satisfaction de la prorogation du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2030, accordée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa sixième session².

Annexe de la décision XIII/3

Budgets du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone approuvés pour 2025, 2026 et 2027 et contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne

Tableau 1

Budgets du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone approuvés pour 2025, 2026 et 2027

(en dollars des États-Unis)

Rubrique budgétaire	Catégorie de dépenses	2025	2026	2027
1100	Traitements, indemnités et prestations	698 000	712 000	726 000
1300	Coût des services de conférence			
1310	Conférence des Parties	–	–	252 000
1320	Réunions du Bureau	–	–	20 000
1330	Réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone	–	–	20 000
1340	Activités de promotion de la protection de la couche d'ozone	10 000	10 000	10 000
1350	Dépenses de représentation	–	–	15 000
	Total partiel : coût des services de conférence	10 000	10 000	317 000
3300	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5			
3340	Réunions du Bureau	–	–	20 000
3345	Réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone	–	–	160 000
	Total partiel : frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5	–	–	180 000
1600	Frais de voyage du personnel en mission	30 000	30 000	30 000
4000-5300	Frais de fonctionnement			
4100	Matériel consommable	4 000	4 000	6 000
4200	Matériel non consommable	10 000	10 000	10 000
4300	Location de locaux	20 000	20 000	20 000
5100	Utilisation et entretien du matériel	10 000	10 000	10 000
5200	Frais d'établissement des rapports	5 000	5 000	12 000
5300	Frais divers	20 000	20 000	20 000

² Décision 6/6.

Total partiel : frais de fonctionnement	69 000	69 000	78 000
Total, coûts directs	807 000	821 000	1 331 000
Dépenses d'appui aux programmes	104 910	106 730	173 030
Total général	911 910	927 730	1 504 030

Appendice du tableau 1

Notes explicatives sur les budgets du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone approuvés pour 2025, 2026 et 2027

<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
Traitements, indemnités et prestations	1100	Les montants prévus dans cette catégorie ont été augmentés de 2 % pour chaque année de la période triennale afin de tenir compte de l'inflation et des augmentations périodiques de traitement.
Coût des services de conférence	1300	Cette catégorie de dépenses couvre les coûts associés aux réunions des traités sur l'ozone, y compris les frais de location, l'édition et la traduction des documents de réunion, l'interprétation pendant la réunion, ainsi que le temps de travail et les voyages du personnel des services de conférence.
	1310	La quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne se tiendra immédiatement avant ou après la Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2027.
	1320	Deux réunions du Bureau sont prévues en 2027. La première se tiendra juste après la treizième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone ; la seconde sera conjuguée avec la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
	1330	La treizième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone se tiendra en 2027 au siège de l'Organisation météorologique mondiale à Genève.
	1340	Activités de promotion de la protection de la couche d'ozone. Le montant alloué est généralement utilisé avec le budget alloué aux activités liées à la communication dans le cadre du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.
	1350	Les réceptions à la treizième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone et à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties conjuguée à la trente-neuvième Réunion des Parties.
Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5	3300	Cette catégorie de coûts couvre la participation des Parties visées à l'article 5 et des pays à économie en transition aux réunions des traités sur l'ozone. Étant donné que la réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne se tient normalement conjointement avec la Réunion des Parties au Protocole de Montréal de la même année, les frais de participation sont pris en charge par le fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.
	3340	Frais de participation aux deux réunions du Bureau qui se tiendront en 2027.
	3345	Frais de participation à la treizième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone.
Frais de voyage du personnel en mission	1600	Les voyages du personnel du Secrétariat de l'ozone pour organiser la treizième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone et la quatorzième Réunion de la Conférence des Parties et y participer et pour apporter un soutien aux réunions de réseautage et de renforcement des capacités.

Frais de fonctionnement	4000-5300	Le montant alloué à cette catégorie est utilisé avec le montant alloué à des rubriques budgétaires similaires for les opérations menées au titre du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.
	4100	Les crédits inscrits à cette rubrique couvent le coût des licences de logiciels, de la papeterie, des fournitures de bureau et des consommables.
	4200	Les crédits inscrits à cette rubrique couvent le coût du mobilier, des ordinateurs et des périphériques.
	4300	Les crédits inscrits à cette rubrique couvent les frais de location de bureaux et le coût des services.
	5100	Les crédits inscrits à cette rubrique couvent les coûts des accords de niveau de service pour les imprimantes multifonctions, le support informatique fourni par l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'assurance du matériel et les coûts partiels annuels de maintenance et d'hébergement du site Web et des différents outils numériques.
	5200	Le budget pour 2025 et 2026 couvrira les frais généraux d'établissement de rapports qui incluent l'édition et la traduction de documents ad hoc (non liés à des réunions) et de publications. Les frais d'établissement des rapports pour 2027 couvriront le rapport des Directeur(ice)s de recherches sur l'ozone sur les travaux de leur treizième réunion et d'autres frais généraux d'établissement de rapports mentionnés ci-dessus.
	5300	La rubrique budgétaire « Frais divers » remplace la ligne budgétaire « Divers » et comprend les coûts des communications de bureau, du fret et des célébrations de la Journée mondiale de l'ozone.

Tableau 2
Contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
(en dollars des États-Unis)

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026</i>	<i>Contributions des Parties pour 2027</i>
Afghanistan	–	–	–	–
Afrique du Sud	0,244	1 905	1 905	1 905
Albanie	–	–	–	–
Algérie	0,109	851	851	851
Allemagne	6,101	47 707	47 707	47 707
Andorre	–	–	–	–
Angola	–	–	–	–
Antigua-et-Barbuda	–	–	–	–
Arabie saoudite	1,182	9 243	9 243	9 243
Argentine	0,718	5 613	5 613	5 613
Arménie	–	–	–	–
Australie	2,107	16 480	16 480	16 480
Autriche	0,678	5 301	5 301	5 301
Azerbaïdjan	–	–	–	–
Bahamas	–	–	–	–
Bahreïn	–	–	–	–
Bangladesh	–	–	–	–
Barbade	–	–	–	–
Bélarus	–	–	–	–
Belgique	0,827	6 464	6 464	6 464

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026</i>	<i>Contributions des Parties pour 2027</i>
Belize	–	–	–	–
Bénin	–	–	–	–
Bhoutan	–	–	–	–
Bolivie (État plurinational de)	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–
Botswana	–	–	–	–
Bésil	2,010	15 715	15 715	15 715
Brunéi Darussalam	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–
Burkina Faso	–	–	–	–
Burundi	–	–	–	–
Cabo Verde	–	–	–	–
Cambodge	–	–	–	–
Cameroun	–	–	–	–
Canada	2,624	20 516	20 516	20 516
Chili	0,419	3 279	3 279	3 279
Chine	15,228	119 084	119 084	119 084
Chypre	–	–	–	–
Colombie	0,246	1 920	1 920	1 920
Comores	–	–	–	–
Congo	–	–	–	–
Costa Rica	–	–	–	–
Côte d'Ivoire	–	–	–	–
Croatie	–	–	–	–
Cuba	–	–	–	–
Danemark	0,552	4 317	4 317	4 317
Djibouti	–	–	–	–
Dominique	–	–	–	–
Égypte	0,139	1 085	1 085	1 085
El Salvador	–	–	–	–
Émirats arabes unis	0,634	4 957	4 957	4 957
Équateur	–	–	–	–
Érythrée	–	–	–	–
Espagne	2,130	16 660	16 660	16 660
Estonie	–	–	–	–
Eswatini	–	–	–	–
État de Palestine	–	–	–	–
États-Unis d'Amérique	21,963	171 748	171 748	171 748
Éthiopie	–	–	–	–
Fédération de Russie	1,863	14 567	14 567	14 567
Fidji	–	–	–	–
Finlande	0,416	3 255	3 255	3 255
France	4,311	33 709	33 709	33 709
Gabon	–	–	–	–
Gambie	–	–	–	–
Géorgie	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026</i>	<i>Contributions des Parties pour 2027</i>
Ghana	–	–	–	–
Grèce	0,324	2 537	2 537	2 537
Grenade	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–
Guinée	–	–	–	–
Guinée-Bissau	–	–	–	–
Guinée équatoriale	–	–	–	–
Guyana	–	–	–	–
Haïti	–	–	–	–
Honduras	–	–	–	–
Hongrie	0,228	1 780	1 780	1 780
Îles Cook	–	–	–	–
Îles Marshall	–	–	–	–
Îles Salomon	–	–	–	–
Inde	1,042	8 150	8 150	8 150
Indonésie	0,548	4 286	4 286	4 286
Iran (République islamique d')	0,370	2 896	2 896	2 896
Iraq	0,128	999	999	999
Irlande	0,438	3 427	3 427	3 427
Islande	–	–	–	–
Israël	0,560	4 380	4 380	4 380
Italie	3,184	24 896	24 896	24 896
Jamaïque	–	–	–	–
Japon	8,019	62 711	62 711	62 711
Jordanie	–	–	–	–
Kazakhstan	0,133	1 038	1 038	1 038
Kenya	–	–	–	–
Kirghizistan	–	–	–	–
Kiribati	–	–	–	–
Koweït	0,234	1 827	1 827	1 827
Lesotho	–	–	–	–
Lettonie	–	–	–	–
Liban	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–
Libye	–	–	–	–
Liechtenstein	–	–	–	–
Lituanie	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–
Macédoine du Nord	–	–	–	–
Madagascar	–	–	–	–
Malaisie	0,347	2 717	2 717	2 717
Malawi	–	–	–	–
Maldives	–	–	–	–
Mali	–	–	–	–
Malte	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026</i>	<i>Contributions des Parties pour 2027</i>
Maurice	–	–	–	–
Mauritanie	–	–	–	–
Mexique	1,219	9 532	9 532	9 532
Micronésie (États fédérés de)	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–
Mongolie	–	–	–	–
Monténégro	–	–	–	–
Mozambique	–	–	–	–
Myanmar	–	–	–	–
Namibie	–	–	–	–
Nauru	–	–	–	–
Népal	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–
Niger	–	–	–	–
Nigéria	0,182	1 421	1 421	1 421
Nioué	–	–	–	–
Norvège	0,678	5 301	5 301	5 301
Nouvelle-Zélande	0,308	2 412	2 412	2 412
Oman	0,111	867	867	867
Ouganda	–	–	–	–
Ouzbékistan	–	–	–	–
Pakistan	0,114	890	890	890
Palaos	–	–	–	–
Panama	–	–	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–	–
Paraguay	–	–	–	–
Pays-Bas (Royaume des)	1,375	10 750	10 750	10 750
Pérou	0,163	1 272	1 272	1 272
Philippines	0,212	1 655	1 655	1 655
Pologne	0,836	6 534	6 534	6 534
Portugal	0,352	2 756	2 756	2 756
Qatar	0,269	2 100	2 100	2 100
République arabe syrienne	–	–	–	–
République centrafricaine	–	–	–	–
République de Corée	2,570	20 095	20 095	20 095
République démocratique du Congo	–	–	–	–
République démocratique populaire lao	–	–	–	–
République de Moldova	–	–	–	–
République dominicaine	–	–	–	–
République populaire démocratique de Corée	–	–	–	–
République-Unie de Tanzanie	–	–	–	–
Roumanie	0,311	2 436	2 436	2 436
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,368	34 154	34 154	34 154
Rwanda	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026</i>	<i>Contributions des Parties pour 2027</i>
Sainte-Lucie	–	–	–	–
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–	–	–
Saint-Marin	–	–	–	–
Saint-Siège	–	–	–	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–	–	–
Samoa	–	–	–	–
Sao Tomé-et-Principe	–	–	–	–
Sénégal	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–
Seychelles	–	–	–	–
Sierra Leone	–	–	–	–
Singapour	0,503	3 935	3 935	3 935
Slovaquie	0,155	1 210	1 210	1 210
Slovénie	–	–	–	–
Somalie	–	–	–	–
Soudan	–	–	–	–
Soudan du Sud	–	–	–	–
Sri Lanka	–	–	–	–
Suède	0,870	6 800	6 800	6 800
Suisse	1,132	8 853	8 853	8 853
Suriname	–	–	–	–
Tadjikistan	–	–	–	–
Tchad	–	–	–	–
Tchéquie	0,339	2 654	2 654	2 654
Thaïlande	0,367	2 873	2 873	2 873
Timor-Leste	–	–	–	–
Togo	–	–	–	–
Tonga	–	–	–	–
Trinité-et-Tobago	–	–	–	–
Tunisie	–	–	–	–
Türkiye	0,844	6 597	6 597	6 597
Turkménistan	–	–	–	–
Tuvalu	–	–	–	–
Ukraine	–	–	–	–
Union européenne	2,496	19 517	19 517	19 517
Uruguay	–	–	–	–
Vanuatu	–	–	–	–
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	1 366	1 366	1 366
Viet Nam	–	–	–	–
Yémen	–	–	–	–
Zambie	–	–	–	–
Zimbabwe	–	–	–	–
Total	100,000	782 000	782 000	782 000

Décision XIII/4 : Quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone

La Conférence des Parties décide

De convoquer la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone conjointement avec la trente-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

II. Décisions relatives au Protocole de Montréal

Décision XXXVI/1 : Amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant la décision XXXV/14 et prenant note avec satisfaction des informations communiquées par le Secrétariat de l'ozone à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que des recommandations issues de la douzième réunion des Directeur(ice)s de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone¹, en particulier la recommandation sur les besoins en matière de recherche, qui vise à améliorer la surveillance des émissions continuant de se produire aux échelles mondiale et régionale, notamment dans les régions sous-échantillonnées, et les recommandations concernant les lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et les moyens susceptibles d'améliorer la surveillance,

Notant que le recensement, pour chaque région, d'emplacements adéquats pour la mise en place d'une surveillance des émissions de substances réglementées constitue la première étape de l'élaboration d'une approche plus globale pour comprendre les sources d'émissions,

Rappelant la décision VI/2 de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne sur les activités de surveillance et de recherche relatives à l'ozone pour la Convention de Vienne,

Décide :

1. De prier le Secrétariat de l'ozone, en consultation avec le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général pour le financement d'activités de recherche et d'observations systématiques se rapportant à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, d'organiser des activités dans le but spécifique d'évaluer l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées, en utilisant des crédits de 400 000 dollars des États-Unis pour 2025 provenant du solde de trésorerie du fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à titre exceptionnel, et de demander au Secrétariat de l'ozone de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal lors de sa quarante-septième réunion et de la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur l'état d'avancement et les résultats éventuels de ces activités, pour examen par les Parties ;

2. De prier également le Secrétariat de l'ozone d'appuyer les travaux du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général visant à cartographier les installations existantes servant actuellement à surveiller d'autres substances qui pourraient convenir pour la surveillance des substances réglementées et de prendre contact avec d'autres organisations pour déterminer si la coordination de la surveillance ou le partage d'installations en la matière pourrait les intéresser ;

3. D'inviter les Parties à la Convention de Vienne à :

a) Prier le Secrétariat de l'ozone, en consultation avec le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général, de mener des projets en vue d'évaluer l'adéquation des sites potentiels de surveillance des émissions régionales de substances réglementées, en tenant compte des aspects suivants :

- i) L'aptitude des sites potentiels (en consultation avec la Partie concernée) à fournir des données représentatives de la région concernée, qui couvrent les zones dans lesquelles des quantités importantes de substances réglementées sont produites, utilisées ou émises à des niveaux de concentration mesurables, comblent les lacunes actuelles de la surveillance atmosphérique et ne font pas double emploi avec les données produites par les sites de surveillance existants et prévus ;

¹ Voir l'annexe du document UNEP/OzL.Conv.13/6.

- ii) Les possibilités de partenariat avec des institutions scientifiques qui peuvent fournir du personnel ou des compétences techniques pour la collecte, la gestion et l'analyse des données ou d'autres contributions en nature ;
 - iii) Les économies et autres avantages pouvant découler de l'utilisation des infrastructures et/ou réseaux de surveillance existants ;
 - iv) La capacité de coordonner l'étalonnage de l'équipement et la validation des données avec d'autres stations et réseaux de surveillance des substances réglementées ;
 - v) Les échanges de données entre les stations de surveillance et la possibilité d'incorporer les nouvelles capacités de surveillance et les nouvelles données obtenues dans les réseaux de surveillance et de données existants ;
 - vi) L'importance de consulter la Partie concernée avant d'effectuer des mesures exploratoires sur des sites de surveillance potentiels ;
- b) Ajouter la surveillance atmosphérique des substances réglementées à la liste des objectifs du fonds d'affectation spéciale général ;
 - c) Confirmer que le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général peut inclure des expert(e)s supplémentaires en matière de surveillance des substances réglementées ;
 - d) Charger le Secrétariat de l'ozone de modifier le mandat du fonds d'affectation spéciale général et de son Comité consultatif, conformément à la présente décision ;
 - e) Prier le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général d'accepter des orientations et de rendre compte de ses progrès à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et aux réunions ultérieures des Parties ;

4. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal de réfléchir à une modalité de financement qui permettrait d'appuyer un nombre limité de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, en s'appuyant sur l'avis scientifique du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général concernant l'emplacement et la mise en place de nouvelles installations de surveillance, et de faire rapport à la trente-septième Réunion des Parties sur les travaux réalisés pour mettre au point une telle modalité de financement, à des fins d'examen plus avancé ;

5. De prier également le Secrétariat de l'ozone de fournir toute nouvelle information supplémentaire concernant ses estimations de coûts et les options de financement à long terme associées au renforcement de la surveillance atmosphérique, comme prévu dans la décision XXXV/14, pour examen par la trente-septième Réunion des Parties.

Décision XXXVI/2 : Gestion du cycle de vie des réfrigérants

La trente-sixième Réunion des Parties,

Prenant note avec une grande satisfaction du rapport de 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite à la décision XXXV/11¹,

Prenant en considération les discussions et les présentations de l'atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants qui s'est tenu le 27 octobre 2024,

Consciente des travaux actuellement menés par les Parties conformément à la décision 91/66 du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, par laquelle a été créé un guichet de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des réserves de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction ayant un bon rapport coût-efficacité,

Décide :

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure des informations pertinentes actualisées sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants dans son rapport d'activité de 2025 et les rapports ultérieurs, y compris le rapport d'évaluation quadriennal de 2026, en tenant compte des discussions tenues lors de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. D'inviter le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à continuer d'étudier les moyens d'améliorer la gestion du cycle de vie des réfrigérants dans le cadre de leurs travaux ;

3. D'engager les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 31 mai 2025, des informations relatives aux activités de gestion du cycle de vie des réfrigérants lorsqu'elles sont disponibles, par exemple sur les ressources financières et technologiques, les ressources en matière de renforcement des capacités, les coûts liés aux activités de gestion du cycle de vie des réfrigérants, les initiatives prises, les réglementations pertinentes, le cas échéant, et les difficultés rencontrées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et les Parties non visées à l'article 5 ;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone de compiler des informations sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, y compris des informations sur les programmes existants qui soutiennent les efforts de gestion du cycle de vie des réfrigérants et toute information soumise conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et de les publier sur son site Web ;

5. D'engager les Parties à envisager d'intégrer la gestion du cycle de vie des réfrigérants dans leurs politiques et plans nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Montréal ;

6. D'engager également les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à :

a) Tenir compte des enseignements tirés du rapport de 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la gestion du cycle de vie des réfrigérants et de l'atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants organisé par le Secrétariat de l'ozone, le 27 octobre 2024, lors de l'élaboration et de l'application de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et, le cas échéant, lors de l'élaboration de leurs inventaires et plans nationaux conformément à la décision 91/66 du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ;

b) Utiliser leurs réseaux régionaux de responsables nationaux(ales) de l'ozone pour renforcer les capacités, partager les connaissances et d'autres ressources, et faire progresser les approches coopératives visant à améliorer la gestion du cycle de vie des réfrigérants.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Decision XXXV/11 Task Force Report on Life-cycle Refrigerant Management*, mai 2024 (Nairobi, 2024).

Décision XXXVI/3 : Émissions de HFC-23

La trente-sixième Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction les informations actualisées sur les émissions de HFC-23 présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en application de la décision XXXV/7¹,

Notant avec inquiétude que les abondances atmosphériques mesurées de HFC-23 continuent d'être sensiblement plus élevées que celles que laissent prévoir les données communiquées par les Parties, comme indiqué dans le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique établi en application de la décision XXXV/7,

Rappelant les obligations prévues à l'article 2J du protocole de Montréal pour veiller à ce que les émissions de HFC-23 provenant des installations de production concernées soient détruites dans la mesure du possible à l'aide de technologies approuvées par les Parties,

Décide :

1. D'inviter les Parties concernées à entreprendre, selon qu'il conviendra, et à encourager les instituts scientifiques à entreprendre, ou à coopérer avec d'autres institutions pour entreprendre des activités de surveillance atmosphérique du HFC-23 et des recherches sur les sources d'émissions de HFC-23 et à partager les résultats de ces activités avec la communauté scientifique ;
2. D'engager les Parties à étudier les raisons potentielles des différences entre les émissions déclarées et les estimations dérivées de la surveillance atmosphérique, et à soumettre les informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone lorsqu'elles sont disponibles et selon qu'il convient ;
3. D'inviter les Parties qui disposent d'installations de production de HCFC-22 à informer volontairement le Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2025, de leurs méthodes actuelles d'estimation et de notification des émissions de HFC-23 provenant de la production de HCFC-22 ;
4. D'inviter également les Parties qui ont adopté des technologies relevant des meilleures pratiques pour réduire les émissions de HFC-23 à fournir volontairement des informations à ce sujet au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2025 ;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mettre à jour leurs rapports relatifs à la décision XXXV/7 sur le HFC-23 afin de tenir compte de toute information supplémentaire ou nouvelle qui deviendrait disponible, et de soumettre leurs rapports sur la question à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
6. De prier également le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir des informations et une comparaison des meilleures pratiques et lignes directrices relatives à la mesure, à l'estimation, à la déclaration et à la vérification des émissions de sous-produits du HFC-23 et à leur destruction.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Response to Decision XXXV/7 – Emissions of HFC-23*, vol. 5, septembre 2024 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Scientific Assessment Panel: response to decision XXXV/7 – Emissions of HFC-23*, septembre 2024.

Décision XXXVI/4 : Informations supplémentaires sur les substances à très courte durée de vie

La trente-sixième Réunion des Parties,

Prenant note avec satisfaction des informations sur les substances à très courte durée de vie figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique¹, dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique², et dans le rapport d'activité de 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique³,

Notant que, dans son rapport d'évaluation quadriennal de 2022, le Groupe de l'évaluation scientifique indique que les émissions de chlore provenant de substances à très courte durée de vie non réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier le dichlorométhane, continuent d'augmenter,

Notant également que toute Partie disposant d'informations sur les solutions de remplacement des substances à très courte durée de vie et sur les meilleures pratiques permettant d'éviter de telles émissions peut fournir ces informations au Groupe de l'évaluation technique et économique,

Décide :

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique, de faire figurer les éléments ci-après, dans la mesure où ils relèvent de leurs mandats respectifs, dans leurs rapports d'évaluation de 2026, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone à sa quarante-neuvième réunion ;

a) Des informations actualisées sur le dichlorométhane, le trichlorométhane, le dichloréthane, le trichloréthylène et le perchloréthylène, y compris leurs utilisations émissives comme solvants et intermédiaires de synthèse et les tendances de croissance de ces utilisations au cours des cinq dernières années, leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, et leur impact sur la couche d'ozone stratosphérique en termes quantifiables ;

b) Toute information pertinente disponible sur d'autres substances anthropiques à très courte durée de vie non mentionnées au chapitre 5.2 du rapport d'activité de 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique, accompagnée d'une description de la méthode adoptée, des tendances de croissance de leurs utilisations au cours des cinq dernières années, de leur potentiel d'appauvrissement de l'ozone et de leur impact sur la couche d'ozone stratosphérique en termes quantifiables ;

c) Des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances à très courte durée de vie, notamment les solvants à faible point d'ébullition, visées aux points a) et b) ci-dessus dans les applications productrices d'émissions pour lesquelles elles sont actuellement utilisées, y compris des informations sur leur disponibilité et leur accessibilité, la faisabilité technique, la performance, y compris le rendement du produit final, la viabilité économique, la sécurité et la durabilité, ainsi que le taux de pénétration dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, en mettant l'accent sur les substances à très courte durée de vie dont les utilisations dans des applications productrices d'émissions sont importantes ;

d) Un tableau fournissant, dans la mesure du possible, les informations suivantes pour chaque substance à très courte durée de vie visée aux alinéas a) et b) ci-dessus : estimation de la production et de la consommation annuelles ; estimation des émissions annuelles ; la fourchette de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone estimée ou évaluée par le Groupe de l'évaluation scientifique ; la contribution de la substance à l'apport total de chlore dans la stratosphère ; son impact sur la couche d'ozone stratosphérique en termes quantifiables ;

¹ Organisation météorologique mondiale, *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022*, résumé, Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport n° 278, (Genève, 2022).

² Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Medical and Chemical Technical Options Committee 2022 Assessment Report* (Nairobi, 2022).

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Volume 1 – Progress Report, mai 2024* (Nairobi, 2024).

2. D'inviter les Parties qui ont pris des mesures nationales concernant l'utilisation de substances à très courte durée de vie ou les émissions y afférentes à fournir volontairement au Secrétariat de l'ozone des informations sur ces mesures avant le 31 mars 2025 ;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone de fournir un recueil des mesures nationales sur la base des informations reçues en application du paragraphe 2 ci-dessus.

Décision XXXVI/5 : Utilisations de substances réglementées comme intermédiaires de synthèse

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui exclut de la définition des substances réglementées produites les niveaux calculés des substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaires de synthèse pour la fabrication d'autres produits chimiques,

Rappelant également la décision IV/12 par laquelle les Parties sont instamment invitées à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances,

Notant que les rapports d'évaluation de 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique¹ et du Groupe de l'évaluation scientifique², de même que les rapports d'activité de 2023 et 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique³, mettent en lumière des augmentations considérables de la production de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse,

Prenant note avec satisfaction des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité de 2024 sur les meilleures pratiques et les techniques permettant de réduire les émissions de substances réglementées produites et utilisées comme intermédiaires de synthèse, en application des décisions XXXV/8 et XXXV/9,

Décide :

1. De prier les Parties concernées, conformément à la décision IV/12, de continuer à prendre des mesures pour réduire autant que possible les émissions de substances réglementées durant la production, le transport, la distribution, le stockage, la manipulation, le reconditionnement et l'utilisation de ces substances comme intermédiaires de synthèse, notamment par des mesures consistant, par exemple, à éviter l'apparition de telles émissions, à les réduire en appliquant des techniques antipollution ou en modifiant les procédés, ou à les confiner et à les détruire ;
2. D'engager les Parties à promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques et des techniques, y compris celles qui ont été recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité de 2024 et compte tenu des circonstances nationales, afin de réduire les émissions de substances réglementées durant la production, le transport, la distribution, le stockage, la manipulation, le reconditionnement et l'utilisation de ces substances comme intermédiaires de synthèse dans la fabrication d'autres produits chimiques ;
3. D'engager également les Parties qui ont des pratiques et des techniques telles que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus à fournir des informations au Secrétariat de l'ozone sur ces pratiques et techniques afin d'aider les Parties à en promouvoir l'application ;
4. D'inviter les Parties qui produisent ou utilisent des substances réglementées comme intermédiaires de synthèse à fournir volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1^{er} mai 2025, des informations sur les procédures et cadres mis en place dans leur pays pour gérer cette production et cette utilisation, y compris tout contrôle des émissions qui en résultent ;
5. De prier le Secrétariat de l'ozone de rassembler et de résumer les informations fournies en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone à sa quarante-septième réunion.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Technology and Economic Assessment Panel: 2022 Assessment Report* (Nairobi, 2023).

² Organisation météorologique mondiale, *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022*, Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport no. 278, (Genève, 2022).

³ Consultable à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/science/assessment/teap>.

Décision XXXVI/6 : Faits nouveaux concernant les inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global

La trente-sixième Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, dont il est rendu compte dans le rapport quadriennal de 2022 du Groupe¹ et le rapport d'activité de 2023 du Comité², s'agissant des inhalateurs-doseurs,

Notant l'éventail des questions et des défis potentiels recensés par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux qui pourraient apparaître lors de la transition vers l'abandon des gaz propulseurs à fort potentiel de réchauffement global actuellement utilisés dans les inhalateurs-doseurs pressurisés,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne prescrit pas les utilisations d'hydrofluorocarbones que les Parties doivent éliminer en premier,

Sachant que l'accès aux inhalateurs-doseurs constitue une préoccupation de santé publique et devrait être préservé des pénuries critiques et des augmentations brutales de prix,

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

1. D'encourager les Parties à promouvoir la coordination entre les autorités nationales en charge de l'environnement et de la santé pour sensibiliser le public aux gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global et à la disponibilité d'autres solutions de remplacement, y compris leur impact sur le climat et l'environnement, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer l'accès des patient(e)s à des remèdes essentiels ;

2. D'inviter les Parties qui produisent des inhalateurs-doseurs à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, de préférence avant juin 2025 ou lorsqu'elles seront disponibles, toute information pertinente sur les progrès réalisés dans la mise au point d'inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global, sur la disponibilité d'autres solutions de remplacement et sur la mise en œuvre des enseignements tirés des précédentes transitions en matière de gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs ;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de continuer à fournir, dans ses rapports d'activité annuels, des informations actualisées sur les propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global et de compléter son rapport d'évaluation quadriennal de 2026 par des informations actualisées, notamment sur la disponibilité, la faisabilité technique, la viabilité économique, la sécurité et la pénétration du marché s'agissant de ces propulseurs dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et dans les Parties qui n'y sont pas visées ;

4. D'engager les Parties à réexaminer la question, au plus tard en 2027, à la lumière des informations actualisées fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'évaluation quadriennal de 2026.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Technology and Economic Assessment Panel: 2022 Assessment Report* (Nairobi, 2023).

² Programme des Nations Unies pour l'environnement, Medical and Chemicals Technical Options Committee: 2022 Assessment Report (Nairobi, 2022).

Décision XXXVI/7 : Mesures visant à appuyer la gestion durable des halons récupérés, recyclés ou régénérés

La trente-sixième Réunion des Parties,

Sachant que la production et la consommation mondiales de halons nouvellement fabriqués aux fins d'utilisations réglementées ont été éliminées en 2009 mais que, depuis 1994, certaines utilisations résiduelles en matière de sécurité incendie sont tributaires des stocks de halons récupérés, recyclés ou régénérés, et qu'elles continueront à l'être pendant un certain temps,

Rappelant que l'importation, l'exportation et l'utilisation de halons récupérés, recyclés ou régénérés ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant également le paragraphe 2 de la décision XXIX/8, dans laquelle les Parties ont été invitées à réévaluer, à titre volontaire, les restrictions nationales à l'importation et à l'exportation autres que les exigences liées à l'octroi de licences, afin de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés, ainsi que la gestion des stocks de halons, pour permettre à toutes les Parties de couvrir les besoins qui subsistent en se conformant aux réglementations nationales, y compris pendant la transition vers des solutions de remplacement des halons,

Prenant note avec préoccupation des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique indiquant que les réserves de halons récupérés, recyclés ou régénérés pour des utilisations résiduelles en matière de sécurité incendie pourraient être épuisées au cours de la prochaine décennie, et que la destruction de halons pourrait réduire considérablement les réserves de halons récupérés, recyclés ou régénérés disponibles, ce qui rapprocherait les dates d'épuisement des stocks,

Notant que le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies du Groupe de l'évaluation technique et économique a indiqué dans le rapport d'activité de mai 2024 du Groupe¹ que les Parties pourraient envisager de fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur les émissions provenant de la production de halon-1301 et de ses utilisations comme intermédiaire de synthèse,

Notant également que la mise au point limitée de solutions de remplacement des halons et la transition limitée vers ces dernières pour certaines applications risque de prolonger la dépendance mondiale à l'égard des halons récupérés, recyclés ou régénérés pour des utilisations résiduelles, voire d'entraîner le retour à l'utilisation de halons dans certains secteurs qui les avaient abandonnés,

Prenant note des informations figurant dans le rapport d'activité de mai 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique² et dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies³ communiqués aux Parties avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal,

Décide :

1. De demander instamment aux Parties de s'abstenir de détruire les halons récupérés ou recyclés qui peuvent être régénérés pour leur réutilisation et de veiller à ce que des stocks suffisants de halons récupérés, recyclés ou régénérés restent disponibles pour répondre aux besoins futurs prévus, et d'inviter les Parties à encourager les parties prenantes concernées à prendre les mesures précitées ;
2. D'engager les Parties et leurs parties prenantes à veiller, lors de la maintenance et de l'entretien du matériel, ou avant le démantèlement et l'élimination de ce dernier, à en récupérer les halons en vue de leur recyclage ou régénération, en vue de garantir que des stocks suffisants de halons récupérés, recyclés ou régénérés restent disponibles pour répondre aux besoins prévus ;
3. D'engager également les Parties qui limitent l'importation et l'exportation de halons récupérés au-delà des exigences du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à réexaminer d'urgence ces restrictions afin de faciliter les mouvements

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Fire Suppression TOC (FSTOC) progress report », *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Volume 1 – Progress Report*, mai 2024 (Nairobi, 2024), p. 21.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Volume 1 – Progress Report*, mai 2024 (Nairobi, 2024).

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Fire Suppression Technical Options Committee: 2022 Assessment Report*, décembre 2022 (Nairobi, 2022).

transfrontières et la réutilisation des halons récupérés dans la mesure du possible, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient ;

4. D'engager en outre les Parties à sensibiliser, de toute urgence, les utilisateurs de halons à l'importance de leur gestion durable, à éviter d'utiliser des halons lorsque d'autres solutions sont disponibles, et à les informer de la nécessité de se préparer à la possibilité d'une future réduction des quantités de halons disponibles, y compris dans les secteurs de l'aviation et de la défense ;

5. De prier le Secrétariat de l'ozone de continuer à s'entretenir avec les organes internationaux pertinents, y compris le Secrétariat de la Convention de Bâle, au sujet de l'importance d'une gestion durable des halons et des éléments connexes de la présente décision, et de faire rapport aux Parties sur la question, s'il y a lieu.

Décision XXXVI/8 : Dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2025

La trente-sixième Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, ainsi que son rapport d'août 2024¹,

Considérant que le Groupe de l'évaluation technique et économique, et plus spécifiquement son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, produisent des rapports fondés sur la science, indépendants et solides et que toutes les Parties devraient s'efforcer de respecter les résultats de ces travaux,

Constatant que de nombreuses Parties ont considérablement réduit les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9 sur les dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant également que les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks de bromure de méthyle en utilisant le cadre comptable arrêté par la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Estimant que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé pourraient suffire en termes de quantité et de qualité avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation d'en produire ou d'en consommer pour les utilisations critiques considérées,

Rappelant la décision Ex.I/4 sur les conditions d'octroi et de notification des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, dans laquelle il est demandé aux Parties bénéficiant d'une telle dérogation de présenter des cadres comptables annuels et des stratégies nationales de gestion,

Rappelant également la décision IX/6, par laquelle les Parties au Protocole de Montréal ont décidé que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne seraient autorisées que si les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé ne suffiraient pas en termes de quantité et de qualité,

Rappelant en outre la décision XVI/4 sur l'examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle, qui figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de sa seizième Réunion²,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a recensé des solutions de remplacement chimiques et non chimiques efficaces du bromure de méthyle et que les combinaisons de telles solutions de remplacement donnent d'excellents résultats,

Notant également que le Gouvernement canadien tient compte, dans la mesure du possible, des stocks disponibles de bromure de méthyle lorsqu'il délivre des licences, des permis ou des autorisations de production et de consommation de bromure de méthyle pour des utilisations critiques et qu'il s'engage pleinement à ne pas présenter de demande pour 2026,

Sachant que certaines Parties ont récemment cessé de demander des dérogations pour utilisations critiques et que les efforts déployés par les demandeurs de telles dérogations pour mettre au point des solutions et produits de remplacement sont destinés à obtenir les mêmes résultats,

Décide :

1. D'autoriser, dans le cas du Canada, pour la catégorie d'utilisation critique approuvée pour 2025 qui figure dans le tableau 1 de l'annexe de la présente décision, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Volume 4 – Evaluation of 2024 Critical-Use Nominations for Methyl Bromide and Related Issues*, août 2024 (Nairobi, 2024).

² UNEP/OzL.Pro.16/17.

applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2025 indiqués dans le tableau 2 de l'annexe de la présente décision, qui sont nécessaires pour l'utilisation critique en question ;

2. Que le Canada doit s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées à l'utilisation critique indiquée au tableau 1 de l'annexe de la présente décision ;

3. Que le Canada doit à nouveau s'engager à veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier celui du paragraphe 1 b) ii) de cette décision, soient satisfaits avant qu'il ne délivre une licence, un permis ou une autorisation pour une utilisation critique de bromure de méthyle ;

4. De prier le Canada de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur la mise en œuvre de la présente décision avant le 1^{er} février des années auxquelles la décision s'applique.

Annexe de la décision XXXVI/8

Tableau 1

Catégories d'utilisations critiques approuvées pour 2025

<i>Partie</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Quantité^a (en tonnes métriques)</i>
Canada	Stolons de fraisiers	2,85

^a Moins les stocks disponibles.

Tableau 2

Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2025

<i>Partie</i>	<i>Quantité^a (en tonnes métriques)</i>
Canada	2,85

^a Moins les stocks disponibles.

Décision XXXVI/9 : Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal : les prochaines étapes

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant les décisions XIV/7, XXXI/3, XXXIV/8 et XXXV/12,

Prenant note avec satisfaction du résumé de l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre effective et du respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹, qui s'est tenu le 2 juillet 2023 à Bangkok, en application de la décision XXXIV/8,

Rappelant les débats tenus à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal sur les résultats de l'atelier²,

Prenant note des informations fournies par le Secrétariat de l'ozone de la trente-quatrième Réunion des Parties sur les solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal et le recensement des lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, des difficultés, des outils, des idées ainsi que des propositions d'amélioration³,

Décide :

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'actualiser son point sur les suites données à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la décision XXXIV/8 sur la détermination des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences, de préparer une compilation de ces caractéristiques, y compris des exemples de systèmes d'octroi de licences dans diverses circonstances, et de mettre les informations à la disposition des Parties pour examen lors de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone ;
2. D'inviter les Parties qui ne l'ont pas encore à fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur leurs systèmes d'octroi de licences ;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone de fournir, avant la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, une compilation des informations fournies par les Parties conformément au paragraphe 1 de la décision XXXV/12 qui fait la synthèse des meilleures pratiques pour prévenir le commerce illicite de substances réglementées, pour examen par la trente-septième Réunion des Parties ;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de convoquer une réunion informelle des Parties d'une journée avant et après la trente-septième Réunion des Parties afin de réfléchir, sur la base des documents existants, aux moyens de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal ;
5. D'inviter les Parties à fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur la manière dont elles traitent l'élimination des substances saisies ;
6. De prier le Secrétariat de l'ozone de préparer, pour examen par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à sa soixante-quatorzième réunion, une analyse des problèmes systémiques liés au respect des dispositions, sur la base des cas examinés par le Comité au cours des 10 dernières années, sans inclure d'informations permettant d'identifier des cas spécifiques, et en tenant compte des informations fournies au Comité d'application lors de sa soixante-troisième réunion pour examen lors de la réunion informelle visée au paragraphe 4 ci-dessus.

¹ UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/6–UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/3.

² UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/8 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/8/Corr.1, par. 165 à 175.

³ UNEP/OzL.Pro.34/8.

Décision XXXVI/10 : Mise à jour du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi conformément au paragraphe 5 de la décision XXVIII/2

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones,

Prenant note avec satisfaction du rapport d'activité de 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique¹ contenant un examen technique des solutions de remplacement des hydrofluorocarbones,

Notant qu'une très forte demande d'équipements de réfrigération et de climatisation est susceptible de se faire jour dans plusieurs Parties visées à l'article 5 classées dans le groupe 2,

Décide :

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, dans son rapport d'évaluation quadriennal de 2026, des informations actualisées par secteur et sous-secteur concernant les solutions de remplacement des hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global faible et moins élevé à utiliser dans les Parties visées à l'article 5 classées dans le groupe 2 en prévision du gel des hydrofluorocarbones, y compris pour ce qui concerne les éléments suivants :

- a) Défis et obstacles ayant trait à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'adoption ;
- b) Normes applicables aux réfrigérants de remplacement et aux équipements, en tenant compte de la capacité des équipements dans les différents pays ;
- c) Structure du marché, y compris les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement ;
- d) Options pour relever les défis et surmonter les obstacles concernant l'adoption de solutions de remplacement recensés à l'alinéa a) ci-dessus ;
- e) Informations sur le coût de l'adoption de solutions de remplacement, dans le contexte des informations fournies aux alinéas a) à d) ci-dessus.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Report of the Technology and Economic Assessment Panel: Volume 1 – Progress Report*, mai 2024 (Nairobi, 2024).

Décision XXXVI/11 : Prévention des importations de produits et de matériel à faible rendement énergétique contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci

La trente-sixième Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction le rôle important joué par la décision XXVII/8 dans l'établissement d'une liste de Parties qui n'autorisent pas l'importation de produits ou de matériel contenant des hydrochlorofluorocarbones ou tributaires de ceux-ci et qui ne souhaitent pas en recevoir,

Considérant que les Parties peuvent, lorsqu'elles appliquent leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, bénéficier de l'expérience positive des Parties dans l'application des dispositions de la décision XXVII/8,

Décide :

1. D'inviter les Parties qui ont restreint l'importation de produits et de matériel contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci, y compris au regard de l'efficacité énergétique, à communiquer volontairement ces informations au Secrétariat de l'ozone ;
2. D'inviter les Parties qui disposent de politiques, de normes, y compris de normes minimales de performance énergétique, ou de législations nationales pour les produits et le matériel contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci, qui ne conduisent pas à des interdictions d'importation, à informer volontairement le Secrétariat de l'ozone de ces politiques, normes, y compris de ces normes minimales de performance énergétique, ou législations nationales, en précisant les catégories de matériel concernées ;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone de publier sur son site Web des listes distinctes des informations reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de les mettre à jour lorsque de nouvelles informations lui sont communiquées.

Décision XXXVI/12 : Formulaires de communication des données modifiés

La trente-sixième Réunion des Parties,

Notant avec satisfaction la suite donnée¹ par le Secrétariat de l’ozone à la décision XXXV/7 relative aux émissions de HFC-23, en envisageant de réviser les formulaires de communication des données et les instructions y afférents,

Décide :

D’approuver les formulaires de communication des données 3 et 6 tels que modifiés et les nouvelles instructions à suivre pour la communication des données conformément aux obligations de notification au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, comme indiqué dans l’annexe à la présente décision.

¹ Voir le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/3.

Annexe de la décision XXXVI/12

Formulaires de communication des données modifiés et nouvelles instructions conformément à la décision XXXVI/12

Formulaires de communication des données au titre de l'article 7 et instructions et lignes directrices connexes

Questionnaire

Partie : _____ Année de référence : _____

Avant de remplir le questionnaire, veuillez lire attentivement les sections ci-après des instructions et lignes directrices à suivre pour la communication des données : a) Section 1 : Introduction ; b) Section 3 : Instructions générales ; c) Section 4 : Définitions. Veuillez vous référer aux instructions et lignes directrices relatives à la communication des données lorsque cela est nécessaire pour remplir les formulaires.

Questionnaire

1.1. Votre pays a-t-il **importé** des chlorofluorocarbones (CFC), des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), des hydrobromofluorocarbones (HBFC), du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des hydrofluorocarbones (HFC) au cours de l'année de référence ?

Oui [] Non []

Si non, ne tenez pas compte du formulaire 1 et passez à la question 1.2. Si oui, veuillez remplir le formulaire 1 après avoir lu attentivement l'**instruction I** (données sur les importations de substances réglementées) des instructions et lignes directrices pour la communication des données.

1.2. Votre pays a-t-il **exporté ou réexporté** des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC au cours de l'année de référence ?

Oui [] Non []

Si non, ne tenez pas compte du formulaire 2 et passez à la question 1.3. Si oui, remplir le formulaire 2 après avoir lu attentivement l'**instruction II** (données relatives sur les exportations de substances réglementées) des instructions et lignes directrices pour la communication des données.

1.3. Votre pays a-t-il **produit** des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC au cours de l'année de référence ?

Oui [] Non []

Si non, ne tenez pas compte du formulaire 3 et passez à la question 1.4. Si oui, veuillez remplir le formulaire 3 après avoir lu attentivement l'**instruction III** (données sur la production de substances réglementées) des instructions et lignes directrices pour la communication des données.

1.4. Votre pays a-t-il **détruit** des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des HFC au cours de l'année de référence ?

Oui [] Non []

Si non, ne tenez pas compte du formulaire 4 et passez à la question 1.5. Si oui, veuillez remplir le formulaire 4 après avoir lu attentivement l'**instruction IV** (données sur la destruction de substances réglementées) des instructions et lignes directrices pour la communication des données.

1.5. Votre pays a-t-il effectué des **importations** en provenance de non Parties ou des **exportations ou réexportations** à destination de non Parties au cours de l'année de référence ?

Oui [] Non []

Si non, ne tenez pas compte du formulaire 5 et passez à la question 1.6. Si oui, veuillez remplir le formulaire 5 après avoir lu attentivement l'**instruction V** (données sur les importations en provenance de non Parties et exportations ou réexportations à destination de non Parties a) des instructions et lignes directrices pour la communication des données, en particulier la définition des non Parties.

1.6. Votre pays a-t-il **généré** la substance HFC-23 au cours de l'année de référence à partir d'une installation qui produit (fabrique) des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ?

Oui [] Non []

Si non, ne tenez pas compte du formulaire 6. Si oui, veuillez remplir le formulaire 6 après avoir lu attentivement l'**instruction VI** (données sur les émissions de la substance du groupe II de l'Annexe F – HFC-23) des instructions et lignes directrices pour la communication des données.

Nom du (de la) responsable du rapport :

Signature :

Titre :

Organisation :

Adresse postale :

Pays :

Téléphone :

Adresse électronique :

Date :

Formulaire n° 1 : données sur les importations

<p>1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a importé des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC</p> <p>2. Veuillez lire attentivement l'instruction I avant de remplir ce formulaire.</p> <p>Partie : _____</p>	<p>FORMULAIRE N° 1</p> <p>DONNÉES SUR LES IMPORTATIONS</p> <p><u>en tonnes^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)</u></p> <p>Substances inscrites aux Annexes A, B, C, E et F</p> <p>Période : Janvier-décembre 20____</p>	<p>A7_Dataform_2024</p>
--	--	--------------------------------

(1) Annexe/groupe	(2) Substance	Quantité totale importée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles importées pour être utilisées comme produits intermédiaires	Quantité de substances nouvelles importées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation*	
		(3) Nouvelles	(4) Récupérées et régénérées		(6) Quantité	(7) Décision/type d'utilisation* ou remarques
A-Groupe I	CFC-11 (CFCl ₃)					
	CFC-12 (CF ₂ Cl ₂)					
	CFC-113 (C ₂ F ₃ Cl ₃)					
	CFC-114 (C ₂ F ₄ Cl ₂)					
	CFC-115 (C ₂ F ₅ Cl)					
A-Groupe II	Halon-1211 (CF ₂ BrCl)					
	Halon-1301 (CF ₃ Br)					
	Halon-2402 (C ₂ F ₄ Br ₂)					
B-Groupe I	CFC-13 (CF ₃ Cl)					
B-Groupe II	Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)					
B-Groupe III	Méthylchloroforme, c'est-à-dire 1,1,1-trichloroéthane (C ₂ H ₃ Cl ₃)					
Observations :						

[1] Tonne = tonne métrique.

* Pour chaque substance importée pour des utilisations essentielles, critiques ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.

(1) Annexe/groupe	(2) Substance	Quantité totale importée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles importées pour être utilisées comme produits intermédiaires	Quantité de substances nouvelles importées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation*	
		(3) Nouvelles	(4) Récupérées et régénérées		(6) Quantité	(7) Décision/type d'utilisation* ou remarques
C-Groupe I	HCFC-21** (CHFCl ₂)					
	HCFC-22** (CHF ₂ Cl)					
	HCFC-31 (CH ₂ FCl)					
	HCFC-123** (CHCl ₂ CF ₃)					
	HCFC-124** (CHFClCF ₃)					
	HCFC-133 (C ₂ H ₂ F ₃ Cl)					
	HCFC-141b** (CH ₃ CFCl ₂)					
	HCFC-142b** (CH ₃ CF ₂ Cl)					
	HCFC-225 (C ₃ HF ₅ Cl ₂)					
	HCFC-225ca (CF ₃ CF ₂ CHCl ₂)					
	HCFC-225cb (CF ₂ ClCF ₂ CHClF)					
C-Groupe II	HBFC					
C-Groupe III	Bromochlorométhane (CH ₂ BrCl)					
E-Groupe I	Bromure de méthyle (CH ₃ Br)					Quantité de nouveau bromure de méthyle importée pour être utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition à l'intérieur de votre pays.
<i>Observations :</i>						

Note : Conformément au paragraphe 5 bis de l'article 2 du Protocole, tout transfert de consommation de HCFC par des Parties ne relevant pas du paragraphe 1 de l'article 5 doit être notifié au Secrétariat, au plus tard au moment du transfert, par chacune des Parties concernées, en précisant les conditions de ce transfert et la période pendant laquelle il s'appliquera.
* Pour chaque substance importée pour des utilisations essentielles, critiques ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation.
Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.
** Identifie les substances les plus viables sur le plan commercial avec des valeurs de potentiel de destruction de la couche d'ozone (PDO) répertoriées pour être utilisées aux fins du Protocole.

(1) Annexe/groupe	(2) Substance	Quantité totale importée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles importées pour être utilisées comme produits intermédiaires	Quantité de substances nouvelles importées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation*	
		(3) Nouvelles	(4) Récupérées et régénérées		(6) Quantité	(7) Décision/type d'utilisation* ou remarques
F-Groupe I	HFC-32 (CH ₂ F ₂)					
	HFC-41 (CH ₃ F)					
	HFC-125 (CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)					
	HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)					
	HFC-143 (CH ₂ FCHF ₂)					
	HFC-143a (CH ₃ CF ₃)					
	HFC-152 (CH ₂ FCH ₂ F)					
	HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)					
	HFC-227ea (CF ₃ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236cb (CH ₂ FCF ₂ CF ₃)					
	HFC-236ea (CHF ₂ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236fa (CF ₃ CH ₂ CF ₃)					
	HFC-245ca (CH ₂ FCF ₂ CHF ₂)					
	HFC-245fa (CHF ₂ CH ₂ CF ₃)					
	HFC-365mfc (CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃)					
	HFC-43-10mee (CF ₃ CHFCH ₂ CF ₂ CF ₃)					
F-Groupe II	HFC-23 (CHF ₃)					
<i>Mélanges contenant une ou plusieurs substances réglementées - applicable à toutes les substances, pas seulement aux HFC (ajouter des lignes ou des pages supplémentaires si nécessaire pour les mélanges qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous)</i>						
	R-404A (HFC-125 = 44 %, HFC-134a = 4 %, HFC-143a = 52 %)					
	R-407A (HFC-32 = 20 %, HFC-125 = 40 %, HFC-143a = 40 %)					
	R-407C (HFC-32 = 23 %, HFC-125 = 25 %, HFC-143a = 52 %)					
	R-410A (HFC-32 = 50 %, HFC-125 = 50 %)					
	R-507A (HFC-125 = 50 %, HFC-143a = 50 %)					
	R-508B (HFC-23 = 46 %, PFC-116 = 54 %)					
<i>Observations :</i>						

Note : Lors de la déclaration de mélanges, la déclaration de substances réglementées ne doit pas être répétée. Les Parties peuvent choisir de déclarer les importations de substances réglementées individuelles, les quantités totales de mélanges importés ou une combinaison des deux, à condition que les quantités de substances réglementées importées ne soient pas déclarées plus d'une fois. Si un mélange non standard ne figurant pas dans la section 11 des instructions et lignes directrices pour la déclaration des données doit être déclaré, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré dans la colonne « Remarques » ou dans la case « Observations » ci-dessus.

(1) <i>Annexe/groupe</i>	(2) <i>Substance</i>	<i>Quantité totale importée pour toutes les utilisations</i>		(5) <i>Quantité de substances nouvelles importées pour être utilisées comme produits intermédiaires</i>	<i>Quantité de substances nouvelles importées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation*</i>	
		(3) <i>Nouvelles</i>	(4) <i>Récupérées et régénérées</i>		(6) <i>Quantité</i>	(7) <i>Décision/type d'utilisation* ou remarques</i>
<p>* Pour chaque substance importée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus. En cas de dérogations multiples par substance pour certaines des substances réglementées, plusieurs lignes peuvent être utilisées pour ces substances afin de rendre compte de ces dérogations.</p>						

Annexe du FORMULAIRE N° 1 - Parties exportatrices pour les quantités déclarées comme importations

A7_Dataform_2024

Note : Cette annexe est exclue des obligations de notification prévues à l'article 7 du Protocole, et les informations qu'elle contient doivent être fournies volontairement (décision XXIV/12).

(1) Substance ou mélange	(2) Partie exportatrice pour les quantités déclarées comme importations	Quantité totale importée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles importées pour être utilisées comme produits intermédiaires	Quantité de substances nouvelles importées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation*	
		(3) Nouvelles	(4) Récupérée et régénérée		(6) Quantité	(7) Décision/type d'utilisation* ou remarques
Bromure de méthyle (CH ₃ Br)						
						Quantité de nouveau bromure de méthyle importée pour être utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition à l'intérieur de votre pays.

Observations :

* Pour chaque substance importée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.

Formulaire n° 2 : données sur les exportations

1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a exporté ou réexporté des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC				FORMULAIRE N° 2		A7_Dataform_2024	
2. Veuillez lire attentivement l'instruction II avant de remplir ce formulaire.				DONNÉES SUR LES EXPORTATIONS*			
				en tonnes[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO ₂)			
				Substances inscrites aux Annexes A, B, C, E et F			
Partie : _____				Période : Janvier-décembre 20____			
(1) Substance ou mélange	(2) Pays de destination des exportations**	Quantité totale exportée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles exportées comme produits intermédiaires***	Quantité de substances nouvelles exportées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation****		
		(3) Nouvelles	(4) Récupérée et régénérée		(6) Quantité	(7) Décision/type d'utilisation**** ou remarques	
Bromure de méthyle (CH ₃ Br)					<i>Quantité de nouveau bromure de méthyle exportée pour être utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.</i>		

Observations :

^[1] Tonne = tonne métrique.

Note : Si un mélange non standard ne figurant pas dans la section 11 des instructions et lignes directrices pour la communication des données doit être déclaré, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré dans la colonne « Remarque » ou dans la case « Observations » ci-dessus.

* Comprend les réexportations (référence : décisions IV/14 et XVII/16, par. 4).

** La déclaration des pays de destination n'est pas une obligation au titre de l'article 7. Au paragraphe 4 de la décision VII/9, il a été décidé que les Parties devraient faire rapport sur la destination des substances inscrites à l'Annexe A et à l'Annexe B (nouvelles, récupérées ou régénérées) qui sont exportées. Le paragraphe 4 de la décision XVII/16 demandait une révision des formulaires de communications de données afin de couvrir les exportations de toutes les substances réglementées figurant dans les annexes du Protocole, et invitait instamment les Parties à utiliser rapidement le formulaire de communications de données modifié.

*** Ne pas déduire la production totale de la colonne 3 du formulaire de données 3 (données sur la production).

**** Pour chaque substance exportée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.

Formulaire n° 3 : données sur la production/génération

FORMULAIRE N° 3

A7_Dataform_2024

1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a produit des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC ou généré du HFC-23.

2. Veuillez lire attentivement l'instruction III avant de remplir ce formulaire.

DONNÉES SUR LA PRODUCTION/LA GÉNÉRATION

en tonnes[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)

Substances inscrites aux Annexes A, B, C, E et F

Partie : _____

Période : Janvier-décembre 20____

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	(3) Production totale pour toutes les utilisations	(4) Production pour utilisations comme produits intermédiaires	Production pour utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet de dérogations dans votre pays*		(7) Production destinée à l'approvisionnement des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A à 2H et 5	
				(5) Quantité	(6) Décision/type d'utilisation* ou remarques		
A-Groupe I	CFC-11 (CFCl ₃)					Cette colonne n'est plus applicable aux substances inscrites aux Annexes A et B (CFC, halons, CCl ₄ et méthylchloroforme).	
	CFC-12 (CF ₂ Cl ₂)						
	CFC-113 (C ₂ F ₃ Cl ₃)						
	CFC-114 (C ₂ F ₄ Cl ₂)						
	CFC-115 (C ₂ F ₅ Cl)						
A-Groupe II	Halon-1211 (CF ₂ BrCl)						
	Halon-1301 (CF ₃ Br)						
	Halon-2402 (C ₂ F ₄ Br ₂)						
B-Groupe I	CFC-13 (CF ₃ Cl)						
B-Groupe II	Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)						
B-Groupe III	Méthylchloroforme, c'est-à-dire 1,1,1- trichloroéthane (C ₂ H ₃ Cl ₃)						
Observations :							

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	(3) Production totale pour toutes les utilisations	(4) Production pour utilisations comme produits intermédiaires	Production pour utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet de dérogations dans votre pays*		(7) Production destinée à l'approvisionnement des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A à 2H et 5
				(5) Quantité	(6) Décision/type d'utilisation* ou remarques	

^[1] Tonne = tonne métrique.

Note : Conformément au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, tout transfert de production doit être notifié au Secrétariat, au plus tard au moment du transfert, par chacune des Parties concernées, en précisant les conditions de ce transfert et la période pendant laquelle il s'appliquera.

* Pour chaque substance produite pour des utilisations essentielles, critiques ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation.

Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	(3) Production totale pour toutes les utilisations	(4) Production pour utilisations comme produits intermédiaires	Production pour utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet de dérogations dans votre pays*		(7) Production destinée à l'approvisionnement des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A à 2H et 5
				(5) Quantité	(6) Décision/type d'utilisation* ou remarques	
C-Groupe I	HCFC-21** (CHFCl ₂)					
	HCFC-22** (CHF ₂ Cl)					
	HCFC-31 (CH ₂ FCI)					
	HCFC-123** (CHCl ₂ CF ₃)					
	HCFC-124** (CHFClCF ₃)					
	HCFC-133 (C ₂ H ₂ F ₃ Cl)					
	HCFC-141b** (CH ₃ CFCl ₂)					
	HCFC-142b** (CH ₃ CF ₂ Cl)					
	HCFC-225 (C ₃ HF ₅ Cl ₂)					
	HCFC-225ca (CF ₃ CF ₂ CHCl ₂)					
	HCFC-225cb (CF ₂ CICF ₂ CHCIF)					

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	(3) Production totale pour toutes les utilisations	(4) Production pour utilisations comme produits intermédiaires	Production pour utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet de dérogations dans votre pays*		(7) Production destinée à l'approvisionnement des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A à 2H et 5
				(5) Quantité	(6) Décision/type d'utilisation* ou remarques	
C-Groupe II	HBFC					Cette colonne n'est plus applicable aux substances des groupes C/II, C/III et E/I de l'Annexe (HBFC, BCM et bromure de méthyle).
C-Groupe III	Bromochlorométhane (CH ₂ BrCl)					
E-Groupe I	Bromure de méthyle (CH ₃ Br)			Quantité totale de nouveau bromure de méthyle produite pour être utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition à l'intérieur de votre pays et pour l'exportation.		
Observations :						

Note : Conformément au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, tout transfert de production doit être notifié au Secrétariat, au plus tard au moment du transfert, par chacune des Parties concernées, en précisant les conditions de ce transfert et la période pendant laquelle il s'appliquera.

* Pour chaque substance produite pour des utilisations essentielles, critiques ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.

** Identifie les substances les plus viables sur le plan commercial avec des valeurs de potentiel de destruction de la couche d'ozone (PDO) répertoriées pour être utilisées aux fins du Protocole.

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	(3) Production totale toutes utilisations confondues	(4) Production pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse	Production destinée aux utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation dans votre pays*		(7) Production destinée à l'approvisionnement des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A-2H et 5
				(5) Quantité	(6) Décision/type d'utilisation* ou remarques	
F-Groupe I	HFC-32 (CH ₂ F ₂)					Cette colonne ne s'applique pas aux substances inscrites à l'Annexe F (HFC).
	HFC-41 (CH ₃ F)					
	HFC-125 (CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)					
	HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)					
	HFC-143 (CH ₂ FCHF ₂)					
	HFC-143a (CH ₃ CF ₃)					

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	(3) Production totale toutes utilisations confondues	(4) Production pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse	Production destinée aux utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation dans votre pays*		(7) Production destinée à l'approvisionnement des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A-2H et 5
				(5) Quantité	(6) Décision/type d'utilisation* ou remarques	
	HFC-152 (CH ₂ FCH ₂ F)					
	HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)					
	HFC-227ea (CF ₃ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236cb (CH ₂ FCF ₂ CF ₃)					
	HFC-236ea (CHF ₂ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236fa (CF ₃ CH ₂ CF ₃)					
	HFC-245ca (CH ₂ FCF ₂ CHF ₂)					
	HFC-245fa (CHF ₂ CH ₂ CF ₃)					
	HFC-365mfc (CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃)					
	HFC-43-10mee (CF ₃ CHFCH ₂ CF ₂ CF ₃)					
F-Groupe II	HFC-23 (CHF ₃)					
	HFC-23 (CHF ₃) ^[1]					
<i>Observations :</i>						
<p><i>Note :</i> Conformément au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, tout transfert de production doit être notifié au Secrétariat, au plus tard au moment du transfert, par chacune des Parties concernées, en précisant les conditions de ce transfert et la période pendant laquelle il s'appliquera.</p> <p>* Pour chaque substance produite pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.</p> <p>[1] Génération involontaire.</p>						

Formulaire n° 4 : quantité de substances réglementées détruites

<p>1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a détruit des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC.</p> <p>2. Veuillez lire attentivement l'instruction IV avant de remplir ce formulaire.</p> <p>Partie : _____</p>	<p>FORMULAIRE N° 4</p> <p>DONNÉES SUR LA QUANTITÉ DE SUBSTANCES DÉTRUITES</p> <p>en tonnes^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)</p> <p>Substances inscrites aux Annexes A, B, C, E et F</p> <p>Période : Janvier-décembre 20 ____</p>	<p>A7_Dataform_2024</p>
---	---	-------------------------

(1) <i>Substance ou mélange</i>	(2) <i>Quantité détruite</i>	(3) <i>Remarques</i>

Observations :

^[1] Tonne = tonne métrique.
 Note : Si la composition d'un mélange détruit est connue, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré dans la colonne « Remarques » ou dans la case « Observations » du formulaire ou indiquer un mélange standard figurant à la section 11 des instructions et lignes directrices pour la communication des données.

Formulaire n° 5 : échanges commerciaux avec des non Parties

1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a importé ou exporté des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane ou du bromure de méthyle en provenance de non Parties ou à destination de non Parties.

FORMULAIRE N° 5

DONNÉES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE NON PARTIES ET LES EXPORTATIONS À DESTINATION DE NON PARTIES*

A7_Dataform_2024

en tonnes^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)

Substances inscrites aux Annexes A, B, C et E

Partie : _____ Période : Janvier-décembre 20 ____

(1) <i>Substance ou mélange</i>	(2) <i>Partie exportatrice pour les quantités déclarées comme importations OU pays de destination des exportations**</i>	Volume des importations en provenance de non Parties*		Volume des exportations à destination de non Parties*		(7) <i>Remarques</i>
		(3) <i>Nouvelles importations</i>	(4) <i>Importations récupérées et régénérées</i>	(5) <i>Nouvelles exportations</i>	(6) <i>Exportations récupérées et régénérées</i>	
Observations :						

^[1] Tonne = tonne métrique.
Note : Si un mélange non standard ne figurant pas dans la section 11 des instructions et lignes directrices pour la communication des données doit être déclaré, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré dans la colonne « Remarque » ou dans la case « Observations » ci-dessus.
 * Voir la définition de « non Parties » dans l’instruction V.
 ** La communication de données sur les « Parties exportatrices pour les quantités déclarées comme importations » et les « pays de destination des exportations » n’est pas une obligation au titre de l’article 7 du Protocole, et les informations doivent être fournies volontairement.

Formulaire n° 6 : données sur les émissions de HFC-23

<p>1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a généré des émissions de HFC-23 à partir d'une installation produisant (fabriquant) des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F.</p> <p>2. Veuillez lire attentivement l'instruction VI avant de remplir le formulaire.</p> <p>Partie : _____</p>	<p>FORMULAIRE N° 6</p> <p>DONNÉES SUR LA QUANTITÉ DES ÉMISSIONS DE HFC 23 PROVENANT D'INSTALLATIONS FABRIQUANT DES SUBSTANCES DU GROUPE I DE L'ANNEXE C OU DE L'ANNEXE F</p> <p>en tonnes^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)</p> <p>Période : Janvier-décembre 20 ____</p>	<p>A7_Dataform_2024</p>
<p>Note : Les informations figurant dans les colonnes 2 à 6 et dans la colonne 8 sont exclues des obligations de déclaration prévues à l'article 7 du Protocole et sont fournies volontairement.</p>		

(1) Nom ou identifiant de l'installation	(2) Quantité totale générée* (tonnes)	(3) Quantité stockée au début de l'année	(4) Quantité générée et capturée pour toutes les utilisations (tonnes)			(5) Quantité utilisée comme produit intermédiaires sans capture préalable (tonnes)	(6) Quantité détruite dans l'installation sans capture préalable (tonnes)	(7) Quantité d'émissions générées (tonnes)	(8) Quantité stockée à la fin de l'année	(9) Remarques
			(4a) Pour utilisations autres que comme produits intermédiaires	(4b) Pour utilisations comme produits intermédiaires dans votre pays	(4c) Pour la destruction[2]					

Observations :

[1] Tonne = tonne métrique.
 * La « quantité totale générée » fait référence à la quantité totale, qu'elle soit capturée ou non.
 [2] Ceci inclut les quantités transférées à d'autres installations.

Appendice I

Instructions et lignes directrices pour la communication des données

Section 1 : Introduction

- 1.1 Les formulaires ci-joints ont été conçus pour faciliter la tâche des Parties. La communication des données est prescrite par l'article 7 du Protocole de Montréal et est décrite plus en détail dans diverses décisions de la Réunion des Parties. Certaines décisions introduisent des éléments supplémentaires que les Parties peuvent déclarer volontairement.
- 1.2 Les données communiquées conformément aux formulaires seront utilisées pour déterminer les niveaux calculés de production et de consommation, sur lesquels les mesures de réglementation sont basées.
- 1.3 Les principales caractéristiques des formulaires sont les suivantes :
- a) Six formulaires distincts sont prévus pour les données sur importations, les exportations, la production, la destruction, les échanges commerciaux avec les non Parties et les émissions de substances réglementées. Veuillez utiliser uniquement les formulaires de données applicables à votre pays et ignorer les autres formulaires, après avoir coché la case « Non » correspondante dans le questionnaire. Par exemple, de nombreuses Parties ne font qu'importer des substances et n'en exportent pas, n'en produisent pas, n'en détruisent pas et n'en font pas le commerce avec des non Parties. Si tel est le cas, veuillez utiliser uniquement le formulaire n° 1 relatif aux importations et ignorer les autres formulaires, après avoir coché les cases « Non » aux questions 1.2 à 1.6 du questionnaire.
 - b) Une ligne a été prévue dans les formulaires n° 1 (importations) et n° 3 (production) pour chacune des substances de l'Annexe A, des groupes II et III de l'Annexe B, de l'Annexe E et de l'Annexe F. Toutefois, pour les catégories « Autres CFC » (groupe I de l'Annexe B) et HCFC (groupe I de l'Annexe C), le formulaire est abrégé et ne propose de lignes que pour les substances communément déclarées par les Parties dans le passé. Quelques lignes vierges sont prévues pour l'ajout de substances, si nécessaire. Les HBFC et les BCM (groupes II et III de l'Annexe C) ont été progressivement éliminés par toutes les Parties dès leur inscription sur la liste des substances réglementées. La ligne prévue pour ces substances n'est qu'une formalité. Vous pouvez utiliser les formulaires informatisés fournis par le Secrétariat ou des formulaires papier. Les Parties qui utilisent les formulaires informatisés peuvent facilement ajouter des lignes supplémentaires si besoin ; les Parties qui utilisent des formulaires papier ont le loisir d'ajouter des pages si nécessaire.
 - c) Voici quelques-unes des différentes catégories d'utilisation de substances réglementées qui doivent être déclarées :
 - Utilisations de toutes substances comme produits intermédiaires ;
 - Utilisations essentielles, y compris les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, des substances approuvées périodiquement par la Réunion des Parties ;
 - Utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ;
 - Utilisations d'agents de fabrication pour des applications spécifiques approuvées dans le tableau A de la décision X/14 et mises à jour périodiquement par la Réunion des Parties ;
 - Utilisations critiques ou utilisations d'urgence du bromure de méthyle approuvées périodiquement ;
 - Dérogations pour les Parties connaissant des températures ambiantes élevées.

Il importe que chaque Partie précise quelle part de sa production, de ses exportations ou de ses importations est utilisée pour ces catégories. Le cas échéant, le Secrétariat déduira ces quantités des chiffres totaux. Ces catégories sont prévues dans les formulaires de données. Pour les utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres utilisations qui font l'objet d'une dérogation, il est également prévu que les Parties précisent la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation.
 - d) Les mêmes formulaires peuvent être utilisés pour les années de référence et les autres années. Il convient de noter que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal

- prévoient tous deux que les Parties peuvent soumettre les meilleures estimations possibles des données pour les années de référence si les données réelles ne sont pas disponibles.
- e) La justification des données demandées et les définitions sont présentées respectivement dans les sections 2 et 4 ci-dessous.
- f) Une colonne « Remarques » a été prévue à la fin de chaque ligne, et une case « Observations » a été prévue au bas de chaque formulaire, pour que les Parties puissent inclure toute information supplémentaire qui, selon elles, aiderait le Secrétariat à traiter leur communication de données.

Section 2 : Communication de données et clarifications liées à l'article 7 du Protocole de Montréal

Communication des données prévue par l'article 7 du Protocole de Montréal et demandes connexes conformément aux décisions de la Réunion des Parties

<i>Base pour la communication de données au titre de l'article 7</i>	<i>Informations à fournir</i>
Communication annuelle de données au titre de l'article 7	(annuellement)
a) Article 7, paragraphes 3, 3 bis et 3 ter	Données statistiques sur la production de chacune des substances réglementées Quantités utilisées comme produits intermédiaires Quantités détruites par des techniques approuvées par les Parties Importations en provenance et exportations à destination respectivement de Parties et non Parties Données statistiques sur la quantité de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition Données statistiques sur les importations et les exportations de halons et de HCFC recyclés Données statistiques sur les émissions de HFC-23 par installation, conformément au paragraphe 1, point d), de l'article 3 du Protocole
b) Vérification de la mise en œuvre des articles 2A à 2F et 2H	Production excédentaire par rapport au seuil réglementé afin de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5)
c) Décision IV/11, paragraphe 3	Quantités réelles de substances réglementées détruites
d) Décision VII/30, paragraphe 1	Volumes de substances réglementées importées pour être utilisées comme produits intermédiaires, par pays importateur
e) Décision XI/13, paragraphe 3	Quantité de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition
f) Décision XVII/16, paragraphe 4, et décision VII/9, paragraphe 4	Types, quantités et destinations des exportations de toutes les substances réglementées
g) Décision XXIV/12, paragraphe 1	Types, quantités et Partie exportatrice pour les quantités déclarées comme importations
Communication des données de référence au titre de l'article 7	(communiquées une fois)

<i>Base pour la communication de données au titre de l'article 7</i>	<i>Informations à fournir</i>
a) Article 7, paragraphes 1 et 2	<p>Données statistiques sur la production, les importations et les exportations de chacune des substances réglementées dans les textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe A, pour l'année 1986 - Annexe B et groupes I et II de l'Annexe C, pour l'année 1989 - Annexe E, pour l'année 1991 - Annexe F : par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour les années 2011 à 2013 ; par le groupe 1 des Parties visées à l'article 5, pour les années 2020 à 2022 ; par le groupe 2 des Parties visées à l'article 5, pour les années 2024 à 2026 <p>ou les meilleures estimations possibles de ces données lorsque les données réelles ne sont pas disponibles, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur</p>

Définitions et clarifications sur le calcul de la production et de la consommation à partir des données déclarées

<i>Base de clarification</i>	<i>Orientations fournies</i>
a) Article 1, paragraphe 5	Soustraire de la production la quantité détruite par des techniques approuvées par les Parties et la quantité entièrement utilisée comme produit intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme production.
b) Article 1, paragraphe 6	Par « consommation », on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
c) Article 2H, paragraphe 6	Les niveaux de consommation et de production calculés pour le bromure de méthyle ne tiennent pas compte des quantités utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.
d) Article 3, paragraphe 1 c)	À compter du 1 ^{er} janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des États qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice. Il convient de noter que les HFC sont exclus de l'obligation de déclarer les échanges commerciaux avec les non Parties. Cette disposition ne s'applique donc pas aux HFC.
e) Décision IV/24, paragraphe 2	L'importation et l'exportation de substances réglementées recyclées et utilisées ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la consommation (sauf pour le calcul de la consommation de l'année de référence conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole).
f) Décisions X/14, paragraphe 3	Les quantités de substances réglementées produites ou importées en vue d'être utilisées comme agents de fabrication dans des usines et installations exploitées avant le 1 ^{er} janvier 1999 ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la production et de la consommation à partir du 1 ^{er} janvier 2002.
g) Décision VII/30, paragraphe 1	La quantité de substances réglementées produites et exportées en vue d'être entièrement utilisées comme produits intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne doit pas faire l'objet d'un calcul de la production ou de la consommation dans les pays exportateurs.
h) Décision VII/30, paragraphe 2	La quantité de substances réglementées entièrement utilisées comme produits intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques ne doit pas faire l'objet d'un calcul de la consommation dans les pays importateurs.

<i>Base de clarification</i>	<i>Orientations fournies</i>
i) Paragraphes 145 à 147 du rapport de la dix-huitième Réunion des Parties	Les chiffres de production et de consommation calculés doivent être déclarés et examinés avec une seule décimale.
j) Décision XXIII/30	Utiliser deux décimales lors de la présentation et de l'analyse de la conformité des niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis après la vingt-troisième Réunion des Parties et des données annuelles relatives aux hydrochlorofluorocarbones communiquées en vertu de l'article 7 pour l'année 2011 et les années suivantes.
k) Décision XXX/10, paragraphes 3 et 4	Utilisez les valeurs de potentiel de réchauffement global du HCFC-141b et du HCFC-142b pour le HCFC-141 et le HCFC-142, respectivement, et les valeurs de potentiel de réchauffement global du HCFC-123 et du HCFC-124 pour le HCFC-123** et le HCFC-124**, respectivement, lors du calcul des niveaux de référence des HFC des Parties concernées.
l) Paragraphe 7.4 des instructions et lignes directrices pour la communication des données, et formulaire n° 3 sur la production	Les quantités de HFC-23 capturées pour être détruites ou utilisées comme produits intermédiaires ne seront pas comptabilisées dans la production conformément à l'article 1.

Section 3 : Instructions générales

- 3.1 Les Parties sont invitées à communiquer la production et la consommation de substances réglementées en vrac en tonnes, sans les multiplier par les valeurs pertinentes du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ou du potentiel de réchauffement global.
- 3.2 Afin d'éviter les doubles emplois, les quantités contenues dans les produits manufacturés ne doivent pas être incluses dans la consommation d'un pays, que les produits finis soient importés ou exportés.
- 3.3 Il est essentiel que les données soient fournies séparément pour chaque substance réglementée figurant dans les formulaires. En outre, comme demandé dans les décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties doivent saisir un nombre dans chaque cellule des formulaires de rapport de données qu'elles soumettent, y compris zéro, le cas échéant, plutôt que de laisser des cellules vides. Cette disposition ne s'applique pas aux données facultatives ou communiquées volontairement figurant dans les formulaires de déclaration.
- 3.4 Lors du calcul de la production, le Protocole de Montréal permet aux pays de déduire les quantités de substances réglementées détruites et les quantités utilisées comme produits intermédiaires et pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Toutefois, lors de la déclaration des données de production, les Parties **ne doivent pas déduire** ces chiffres de leurs données. Le Secrétariat fera les déductions requises.
- 3.5 Les Parties bénéficiant de dérogations approuvées pour utilisations essentielles doivent communiquer au Secrétariat les quantités de substances réglementées produites ou consommées pour ces utilisations en utilisant la formule de calcul approuvée au paragraphe 9 de la décision VIII/9.
- 3.6 Les Parties bénéficiant de dérogations approuvées pour utilisations critiques doivent communiquer au Secrétariat les quantités de bromure de méthyle produites ou consommées pour ces utilisations en utilisant le formulaire approuvé à l'alinéa f) du paragraphe 9 de la décision Ex.I/4 et au paragraphe 3 de la décision Ex.II/1.
- 3.7 Les Parties peuvent importer ou exporter des mélanges contenant des substances réglementées, en particulier des substances inscrites à l'Annexe F, plutôt que les substances réglementées qui les composent. Dans ce cas, les Parties peuvent choisir de déclarer la quantité de mélange dans la section prévue à cet effet sur le formulaire. Si vous choisissez de déclarer des mélanges, veillez à ce que les quantités déclarées soient celles des mélanges et non de leurs composants individuels. Le Secrétariat calculera la quantité de chaque substance pure à partir des mélanges et inclura les quantités appropriées de ces substances pures dans les données communiquées. Une liste illustrative de mélanges contenant des substances réglementées, avec leur composition, figure à la section 11 des présentes instructions et lignes directrices pour la communication des données. Si le mélange déclaré ne figure pas dans la section 11, veuillez

indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré. Pour de plus amples informations sur la composition et les dénominations commerciales des produits chimiques contenant des substances réglementées, consultez la page « WhatGas ? » sur le site Web OzonAction²⁷. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les agent(e)s des douanes et les services nationaux chargés de l’ozone à contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et à prévenir leur commerce illégal.

- 3.8 Les Parties recensées à l’appendice II de la décision XXVIII/2 qui produisent ou consomment des substances réglementées au titre de la dérogation pour température ambiante élevée doivent également communiquer séparément au Secrétariat les données relatives à la production et à la consommation pour les sous-secteurs auxquels s’applique la dérogation (décision XXVIII/2, paragraphe 30). Les informations spécifiques au sous-secteur doivent être fournies par le pays qui utilise la dérogation, et non par le pays producteur. La production bénéficiant de la dérogation pour température ambiante élevée ne doit être déclarée que si elle est destinée à l’usage interne du pays producteur et non à l’exportation.

Section 4 : Définitions

- 4.1 Par « consommation », on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées (article 1 du Protocole de Montréal).
- 4.2 Par « substance réglementée », on entend une substance inscrite à l’Annexe A, B, C, E ou F du Protocole, qu’elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l’annexe pertinente mais exclut cependant toute substance réglementée de cette nature ou si elle se trouve dans un mélange entrant dans la composition d’un produit manufacturé autre qu’un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l’annexe considérée (article 1 du Protocole de Montréal).
- 4.3 Un « procédé de destruction » est un procédé qui, lorsqu’il est appliqué à des substances réglementées, entraîne la transformation ou la décomposition permanente de la totalité ou d’une partie importante de ces substances (décisions I/12F, IV/11, V/26 et VII/35).
- 4.4 Par « production », on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d’autres produits chimiques. Les formulaires de données prescrivent la déclaration de l’utilisation comme intermédiaires de synthèse et des quantités détruites séparément, ainsi que la déclaration de la production totale **sans** déduction. Le Secrétariat fera les déductions requises.
- 4.5 Les quantités récupérées, régénérées ou recyclées (ou réutilisées) ne doivent pas être considérées comme une « production » (article 1 du Protocole de Montréal), même si elles doivent être déclarées (article 7 du Protocole).

« La récupération, le recyclage et la régénération » ont été définis par les Parties (décision IV/24) comme suit :

- a) Récupération : il s’agit de la collecte et du stockage de substances réglementées provenant de machines, d’équipements, de dispositifs de confinement, etc., pendant leur entretien ou avant leur élimination ;
- b) Recyclage : il s’agit de la réutilisation d’une substance réglementée récupérée à la suite d’une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée « sur place » ;
- c) Régénération : il s’agit du retraitement et de l’amélioration d’une substance réglementée récupérée, au moyen d’opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées. Souvent le traitement a lieu « ailleurs » c’est-à-dire dans une installation centrale.

²⁷ <https://www.unep.org/ozonaction/resources/mobile-app-whatgas/whatgas>.

- 4.6 La « quarantaine et les applications préalables à l'expédition » ont été définies par les Parties (décision IV/24) comme suit :
- a) « Quarantaine », s'agissant du bromure de méthyle, s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque :
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par un organisme national de protection phytosanitaire, de protection de la faune ou de l'environnement, ou des services sanitaires compétents ;
 - ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits, ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus et sont contrôlés par les autorités compétentes ;
 - b) Les « traitements préalables à l'expédition » sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent, de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays importateur ou aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur.
- 4.7 La onzième Réunion des Parties a décidé, dans la décision XI/12, que les traitements préalables à l'expédition seraient ceux qui sont appliqués, à des fins autres que la quarantaine, dans les 21 jours précédant l'exportation, pour satisfaire aux exigences officielles du pays importateur ou du pays exportateur. Ces exigences officielles sont celles qui sont imposées ou autorisées par une autorité nationale compétente en matière de prophylaxie végétale, animale, environnementale ou humaine, ou compétente en matière de produits entreposés.
- 4.8 En ce qui concerne le transbordement et la réexportation de substances, la quatrième Réunion des Parties a décidé (décision IV/14) :
- « De clarifier l'article 7 du Protocole amendé pour qu'il soit compris que, dans le cas du transit de substances réglementées par un pays tiers (à la différence des importations suivies de réexportations), le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. En pareil cas, la communication des données incombe au pays d'origine en qualité d'exportateur et au pays de destination finale en qualité d'importateur. Les cas d'importation et de réexportation devraient être considérés comme deux transactions distinctes ; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation ».
- 4.9 S'agissant du commerce du bromure de méthyle en vrac, la huitième Réunion des Parties a décidé (décision VIII/14) :
- « De clarifier comme suit la décision I/12A de la première réunion de la Conférence des Parties : le commerce et la fourniture de bromure de méthyle en bouteilles ou dans tout autre conteneur seront considérés comme commerce en vrac du bromure de méthyle ».
- 4.10 Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer. La seule organisation de ce type aux fins du Protocole de Montréal est l'Union européenne.
- 4.11 Le Protocole de Montréal stipule, à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2, que toutes les Parties qui sont des États membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition ci-dessus peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2J à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et des articles 2A à 2J.

Section 5 : Instruction I relative aux données sur les importations de substances réglementées (formulaire n° 1)

- 5.1 Veuillez utiliser le formulaire n° 1 pour déclarer les données relatives aux importations de substances recensées à l'Annexe A (CFC et halons), à l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'Annexe C (HCFC, HBFC et BCM), à l'Annexe E (bromure de méthyle) et à l'Annexe F (HFC).
- 5.2 Toutes les substances inscrites aux Annexes A, B (groupes II et III) et F sont recensées dans la colonne 2 du formulaire n° 1. Pour le groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) et le groupe I de l'Annexe C (HCFC), seules les substances qui ont été notifiées par les Parties dans le passé sont énumérées. Les HBFC et le BCM ont été progressivement éliminés par toutes les Parties dès leur inscription sur la liste des substances réglementées, de sorte qu'une seule ligne a été prévue pour ces substances, par pure formalité. Si vous importez des substances réglementées autres que celles énumérées, veuillez utiliser l'espace vide pour déclarer les données relatives à ces substances et utiliser des pages supplémentaires, si nécessaire.
- 5.3 Si votre pays a importé des mélanges de substances réglementées, par exemple le R-410A (50 % HFC-32 ; 50 % HFC-125), vous pouvez choisir de déclarer soit la quantité du mélange, soit les composants individuels du mélange. Si vous choisissez de déclarer des mélanges plutôt que leurs composants individuels, veillez à ce que les quantités déclarées soient celles des mélanges et non de leurs composants individuels. Le Secrétariat calculera la quantité de chaque substance réglementée pure contenue dans le mélange et introduira les données appropriées pour chaque substance réglementée. Une liste illustrative de mélanges, avec leur composition, figure à la section 11 des présentes instructions et lignes directrices. Si le mélange déclaré ne figure pas dans la section 11, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré. Pour de plus amples informations sur la composition et les dénominations commerciales des produits chimiques contenant des substances réglementées, consultez la page « WhatGas ? » sur le site Web OzonAction²⁸. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les agent(e)s des douanes et les services nationaux chargés de l'ozone à contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et à prévenir leur commerce illégal.
- 5.4 Veuillez indiquer le nombre de tonnes importées dans la colonne 3 du formulaire n° 1 pour chaque substance importée. Si vous n'avez importé aucune des substances énumérées, ou si vous n'avez importé que des substances récupérées ou régénérées, veuillez inscrire un zéro dans la colonne 3 (« Nouvelle »), pour chaque substance. Si vous avez importé des substances récupérées ou régénérées, veuillez indiquer les données dans la colonne 4.
- 5.5 Lors du calcul de la consommation d'une Partie, les substances utilisées comme produits intermédiaires pour la production d'autres produits chimiques sont exclues, car elles sont entièrement transformées dans le processus de fabrication du nouveau produit chimique. Lors de la déclaration des quantités totales de nouvelles substances importées dans la colonne 3, **ne pas déduire** les quantités importées pour les produits intermédiaires déclarés dans la colonne 5. De même, **ne déduisez pas** les quantités importées pour des utilisations essentielles, critiques, à températures ambiantes élevées ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, indiquées dans la colonne 6. Le Secrétariat fera les déductions requises. Dans la colonne 7, pour chaque substance réglementée importée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » au bas du formulaire.
- 5.6 Lors du calcul de la consommation de bromure de méthyle d'une Partie, les quantités utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont exclues. Dans le formulaire n° 1, veuillez indiquer séparément, au bas du formulaire, les quantités de bromure de méthyle importées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et **ne pas les déduire** de la quantité totale importée. Le Secrétariat fera les déductions requises.
- 5.7 Au paragraphe 1 de la décision XXIV/12, il est demandé au Secrétariat de l'ozone de réviser les formulaires à utiliser pour la communication des données, en application de la décision XVII/16, pour y inclure une annexe où serait indiquée la Partie exportatrice

²⁸ <https://www.unep.org/ozonaction/resources/mobile-app-whatgas/whatgas>.

correspondant aux quantités signalées comme importations, en notant que cette annexe ne fait pas partie de l'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole et que la communication de données dans cette annexe est faite à titre facultatif. Si une substance réglementée donnée est importée depuis plusieurs pays, veuillez indiquer la quantité importée séparément pour chaque pays de provenance. Voir l'exemple ci-dessous.

Annexe du formulaire n° 1 - Parties exportatrices pour les quantités déclarées comme importations						
						A7_Dataform_2024
<i>Note : Cette annexe est exclue des obligations de notification prévues à l'article 7 du Protocole, et les informations qu'elle contient doivent être fournies volontairement (décision XXIV/12).</i>						
(1) Substance ou mélange	(2) Partie exportatrice pour les quantités déclarées comme importations	Quantité totale importée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles importées pour être utilisées comme produits intermédiaires	Quantité de substances nouvelles importées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l'objet d'une dérogation*	
		(3) Nouvelles	(4) Récupérée et régénérée		(6) Quantité	(7) Décision/type d'utilisation* ou remarques
HCFC-22	Pays AAA	50				
HCFC-22	Pays BBB	75				
HFC-134a	Pays AAA	80				
HFC-134a	Pays CCC	60				
HFC-134a	Pays DDD	30				
Bromure de méthyle (CH ₃ Br)						Quantité de nouveau bromure de méthyle importée pour être utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition à l'intérieur de votre pays.
<i>Observations :</i>						
* Pour chaque substance importée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.						

Section 6 : Instruction II relative aux données sur les exportations de substances réglementées (formulaire n° 2)

- 6.1 Veuillez utiliser le formulaire n° 2 pour déclarer les données relatives aux exportations, y compris les réexportations, de substances recensées à l'Annexe A (CFC et halons), à l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'Annexe C (HCFC, HBFC et BCM), à l'Annexe E (bromure de méthyle) et à l'Annexe F (HFC).
- 6.2 Les données relatives aux réexportations des substances énumérées ci-dessus doivent également être indiquées dans ce formulaire. Dans la décision IV/14, il est précisé que les cas d'importation et de réexportation devraient être considérés comme deux transactions distinctes ; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et la réexportation vers le pays de destination finale.
- 6.3 La première colonne (« Substance ») a été laissée vide car chaque Partie peut exporter des substances différentes. Veuillez ajouter les noms et les informations pertinentes concernant uniquement les substances exportées par votre pays.
- 6.4 Si votre pays a exporté des mélanges de substances réglementées, par exemple le R-410A (50 % HFC-32 ; 50 % HFC-125), vous pouvez choisir de déclarer soit la quantité du mélange, soit les composants individuels du mélange. Si vous choisissez de déclarer des mélanges plutôt que leurs composants individuels, veillez à ce que les quantités déclarées soient celles des

mélanges et non de leurs composants individuels. Le Secrétariat calculera la quantité de chaque substance réglementée pure contenue dans le mélange et introduira les données appropriées pour chaque substance réglementée. Une liste illustrative de mélanges, avec leur composition, figure à la section 11 des présentes instructions et lignes directrices. Si le mélange déclaré ne figure pas dans la section 11, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré. Pour de plus amples informations sur la composition et les dénominations commerciales des produits chimiques contenant des substances réglementées, consultez la page « WhatGas ? » sur le site Web OzonAction²⁹. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les agent(e)s des douanes et les services nationaux chargés de l’ozone à contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et à prévenir leur commerce illégal.

6.5 La déclaration des pays de destination n’est pas une obligation au titre de l’article 7. Au paragraphe 4 de la décision VII/9, il est décidé que les Parties devraient faire rapport sur la destination des substances inscrites à l’Annexe A et à l’Annexe B (nouvelles, récupérées ou régénérées) qui sont exportées. Le paragraphe 4 de la décision XVII/16 demandait une révision des formulaires de communications de données afin de couvrir les exportations de toutes les substances réglementées figurant dans les annexes du Protocole, et invitait instamment les Parties à utiliser rapidement le formulaire de communications de données modifié. Veuillez remplir la colonne 2 sur la destination des exportations, en veillant à ce que, si une substance réglementée donnée est exportée vers plus d’un pays, la quantité exportée vers chaque pays soit indiquée séparément. Voir l’exemple ci-dessous.

1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a exporté ou réexporté des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane, du bromure de méthyle ou des HFC		FORMULAIRE N°2		A7_Dataform_2024		
2. Veuillez lire attentivement l’instruction II avant de remplir le formulaire.		DONNÉES SUR LES EXPORTATIONS*				
		en tonnes ^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d’équivalent CO ₂)		Substances inscrites aux Annexes A, B, C, E et F		
Partie :		Période : Janvier-décembre 20				
(1) Substance ou mélange	(2) Pays de destination des exportations**	Quantité totale exportée pour toutes les utilisations		(5) Quantité de substances nouvelles exportées pour être utilisées comme produits intermédiaires***	Quantité de substances nouvelles exportées pour des utilisations essentielles, critiques, à des températures ambiantes élevées ou autres, faisant l’objet d’une dérogation****	
		(3) Nouvelles	(4) Récupérées et régénérées		(6) Quantité	(7) Décision/type d’utilisation **** ou remarques
HCFC-22	Destination AAA	50				
HCFC-22	Destination BBB	75				
HFC-134a	Destination AAA	80				
HFC-134a	Destination CCC	60				
HFC-134a	Destination DDD	30				
Bromure de méthyle (CH ₃ Br)					Quantité de nouveau bromure de méthyle exportée pour être utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l’expédition.	
Observations :						

²⁹ <https://www.unep.org/ozonaction/resources/mobile-app-whatgas/whatgas>.

[1] Tonne = tonne métrique.

Note : Si un mélange non standard ne figurant pas dans la section 11 des instructions et lignes directrices doit être déclaré, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré dans la colonne « Remarques » ou dans la case « Observations » ci-dessus.

* Comprend les réexportations (références : décisions IV/14 et XVII/16, par. 4).

** La déclaration des pays de destination n'est pas une obligation au titre de l'article 7. Au paragraphe 4 de la décision VII/9, il a été décidé que les Parties devraient faire rapport sur la destination des substances inscrites à l'Annexe A et à l'Annexe B (nouvelles, récupérées ou régénérées) qui sont exportées. Le paragraphe 4 de la décision XVII/16 demandait une révision des formulaires de communications de données afin de couvrir les exportations de toutes les substances réglementées figurant dans les annexes du Protocole, et invitait instamment les Parties à utiliser rapidement le formulaire de communications de données modifié.

*** Ne pas déduire la production totale de la colonne 3 du formulaire n° 3 (données sur la production).

**** Pour chaque substance exportée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.

- 6.6 Si votre pays exporte de nouvelles substances réglementées, veuillez indiquer la quantité en tonnes pour le(s) produit(s) chimique(s) exporté(s) dans la colonne 3. Si vous avez exporté des substances récupérées ou régénérées, veuillez indiquer les données dans la colonne 4.
- 6.7 En vertu du Protocole de Montréal, les substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires pour la fabrication d'autres produits chimiques ne sont pas incluses dans le calcul de la consommation d'une Partie, étant donné que ces substances réglementées sont entièrement transformées dans le processus de fabrication de nouveaux produits chimiques. Lors de la déclaration des quantités totales de substances nouvelles exportées dans la colonne 3, **ne déduisez pas** les quantités exportées pour être utilisées comme produits intermédiaires qui sont déclarées dans la colonne 5. De même, **ne déduisez pas** les quantités exportées pour des utilisations essentielles, critiques, à températures ambiantes élevées ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, qui sont indiquées dans la colonne 6. Dans la colonne 7, pour chaque substance réglementée exportée pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » au bas du formulaire.
- 6.8 Lors du calcul de la consommation de bromure de méthyle d'une Partie, les quantités utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont exclues. Dans le formulaire n° 2, veuillez indiquer séparément, au bas du formulaire, les quantités de bromure de méthyle exportées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et **ne pas les déduire** de la quantité exportée. Le Secrétariat fera les déductions requises.

Section 7 : Instruction III relative aux données sur la production de substances réglementées (formulaire de données 3)

- 7.1 Veuillez utiliser le formulaire n° 3 pour déclarer les données relatives à la production de substances recensées à l'Annexe A (CFC et halons), à l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'Annexe C (HCFC, HBFC et BCM), à l'Annexe E (bromure de méthyle) et à l'Annexe F (HFC). La génération de HFC-23 capturé, que ce soit à des fins de destruction, d'utilisation comme produits intermédiaires ou de toute autre utilisation, est déclarée dans le formulaire n° 3.
- 7.2 Toutes les substances inscrites aux Annexes A, B (groupes II et III) et F sont recensées dans la colonne 2 du formulaire n° 3. Pour le groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) et le groupe I de l'Annexe C (HCFC), seules les substances qui ont été notifiées par les Parties dans le passé sont énumérées. Les HBFC et les BCM ayant déjà été progressivement éliminés par toutes les Parties, la ligne prévue à cet effet est une simple formalité. Si vous produisez des substances réglementées autres que celles énumérées, veuillez utiliser l'espace vide pour déclarer les données relatives à ces substances, ou utiliser des pages supplémentaires si nécessaire.
- 7.3 Dans la colonne 3 du formulaire de données 3, veuillez indiquer la production **totale** (ou, dans le cas du HFC-23, la génération non intentionnelle) de votre pays, **sans aucune** déduction pour les produits intermédiaires, les destructions, l'exportation comme produits intermédiaires, ou toute autre utilisation. **Ne déduisez pas** de votre production totale (ou, dans le cas du HFC-23, de la génération non intentionnelle) la quantité produite pour utilisation comme produits intermédiaires dans votre pays, indiquée dans la colonne 4, ou la production destinée à des utilisations essentielles, critiques, à températures ambiantes élevées ou à d'autres utilisations

faisant l'objet de dérogation dans votre pays, indiquée dans la colonne 5. De même, **ne déduisez pas** de votre production totale la quantité de production destinée à être fournie aux Parties visées à l'article 5, indiquée dans la colonne 7. Veuillez déclarer les exportations de substances réglementées destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse par le pays importateur dans la colonne 5 du formulaire n° 2 (données sur les exportations), et non dans le formulaire n° 3 (le présent formulaire). Le Secrétariat fera les déductions requises. S'agissant de la production pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation, veuillez préciser, dans la colonne 6, la décision de la Réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation, pour chaque substance réglementée produite à des fins d'utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations faisant l'objet d'une dérogation. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » au bas du formulaire.

- 7.4 Lors du calcul de la consommation d'une Partie, le Protocole de Montréal ne prend pas en compte les substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires pour la fabrication d'autres produits chimiques, car elles sont entièrement transformées dans le processus de fabrication du nouveau produit chimique. Si votre pays a produit ou généré des substances réglementées destinées à être utilisées comme produits intermédiaires au cours de la période de déclaration, veuillez fournir des données sur la quantité de chaque substance réglementée produite pour être utilisée comme produits intermédiaires dans la colonne 4. Le Secrétariat fera les déductions requises. La génération de HFC-23 capturé, que ce soit à des fins de destruction, d'utilisation comme produit intermédiaire ou de toute autre utilisation, est déclarée dans le formulaire n° 3. Les quantités converties en d'autres substances sont déclarées dans la colonne relative aux utilisations comme produits intermédiaires. Les quantités de HFC-23 capturées pour être détruites ou utilisées comme produits intermédiaires ne seront pas comptabilisées dans la production conformément à l'article 1.
- 7.5 Les producteurs sont autorisés à produire des quantités supplémentaires pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. Si votre pays a produit des substances réglementées à cette fin, veuillez indiquer la quantité produite dans la colonne 7 du formulaire n° 3.
- 7.6 Lors du calcul de la consommation de bromure de méthyle d'une Partie, les quantités produites pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont exclues. Veuillez indiquer séparément, au bas du formulaire n° 3, les quantités totales de bromure de méthyle produites pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et **ne pas les déduire** de la quantité totale produite. Le Secrétariat fera les déductions requises.

Section 8 : Instruction IV relative aux données sur la destruction de substances réglementées (formulaire n° 4)

- 8.1 Très peu de pays ont la capacité de détruire les substances réglementées à l'aide de techniques de destruction approuvées. Veuillez utiliser le formulaire n° 4 si votre pays a détruit toute substance inscrite à l'Annexe A (CFC et halons), à l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'Annexe C (HCFC, HBFC et BCM), à l'Annexe E (bromure de méthyle) et à l'Annexe F (HFC), pendant la période à l'examen.
- 8.2 La première colonne (« Substance ») a été laissée vide car chaque Partie peut détruire des substances **ou mélanges** différents. Veuillez indiquer uniquement les noms des substances **ou des mélanges** détruits au cours de l'année de référence.
- 8.3 En vertu du Protocole de Montréal, la quantité de substances détruites n'est pas incluse dans le calcul de la production et de la consommation d'une Partie si la destruction a eu lieu par l'utilisation d'une technique approuvée (indiquées dans la décision XXIII/12 et dans toutes les décisions pertinentes ultérieures). Si vous avez détruit une substance au cours de l'année de déclaration, **ne déduisez pas** la quantité détruite déclarée dans la colonne 2 du formulaire n° 4 de la production totale déclarée dans la colonne 3 du formulaire n° 3. Le Secrétariat fera les déductions requises.

Section 9 : Instruction V relative aux données sur les importations en provenance de non Parties et sur les exportations à destination de non Parties (formulaire n° 5)

- 9.1 Veuillez utiliser le formulaire n° 5 pour déclarer les données relatives aux importations en provenance de non Parties et aux exportations à destination de non Parties de substances inscrites à l'Annexe A (CFC et halons), à l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'Annexe C (HCFC, HBFC et BCM) et à l'Annexe E (bromure de méthyle).
- 9.2 La première colonne (« Substance ») a été laissée vide car chaque Partie peut importer des substances ou des mélanges différents en provenance de non Parties ou exporter des substances ou des mélanges différents à destination de non Parties. Veuillez indiquer uniquement les noms des substances qui ont été importées en provenance de non Parties ou exportées à destination de non Parties.
- 9.3 Aux fins de ces formulaires de données, on entend par « non Partie » :
- En ce qui concerne les substances inscrites à l'Annexe A, tous les pays qui n'ont pas ratifié le Protocole de Montréal de 1987 ;
 - En ce qui concerne les substances inscrites à l'Annexe B, tous les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Londres ;
 - En ce qui concerne les substances inscrites à l'Annexe C, tous les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Copenhague ;
 - En ce qui concerne les substances inscrites à l'Annexe E, tous les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Copenhague ;
- sauf si les Parties en ont décidé autrement par le truchement d'une décision.
- 9.4 Les exportations de HFC ne doivent pas être déclarées dans le formulaire n° 5, mais dans le formulaire n° 2. Toute exportation de HFC qui est néanmoins déclarée sur le formulaire n° 5 n'est pas considérée comme une exportation à destination de non Parties aux fins du calcul des niveaux de consommation visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Montréal.
- 9.5 La communication de données sur les « Parties exportatrices pour les quantités déclarées comme importations » et les « pays de destination des exportations » n'est pas une obligation au titre de l'article 7 du Protocole, et les informations doivent être communiquées volontairement. Veuillez remplir la colonne 2 sur les pays exportateurs pour les importations ou la destination des exportations, en veillant à ce que, si une substance réglementée donnée est exportée vers plus d'un pays ou importée en provenance de plusieurs pays, la quantité exportée vers chaque pays ou importée en provenance de chaque pays soit indiquée séparément.
- 9.6 L'état des ratifications du Protocole de Montréal et de ses amendements figure dans un document publié par le Secrétariat et mis à jour deux fois par an. Ces informations sont également disponibles sur le site Web du Secrétariat de l'ozone, à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/>.

Section 10 : Instruction VI relative aux données sur les émissions des substances du groupe II de l'Annexe F - HFC-23 (formulaire n° 6)

- 10.1 Très peu de pays disposeront d'installations de fabrication de substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F qui génèrent du HFC-23. Si votre pays dispose de telles installations qui étaient opérationnelles au cours de la période à l'examen, veuillez utiliser le formulaire n° 6 pour déclarer les émissions de HFC-23 de chaque installation. Si une installation de fabrication n'a pas produit d'émissions, veuillez indiquer cette installation dans le formulaire de données et inscrire un zéro dans la colonne des émissions.
- 10.2 Aux fins du formulaire n° 6, les Parties utilisent des méthodes pour déterminer les quantités de génération et d'émissions.
- 10.3 Les informations figurant dans les colonnes 2 à 6 et dans la colonne 8 du formulaire n° 6 sont exclues des obligations de déclaration prévues à l'article 7 du Protocole et sont communiquées volontairement. La quantité totale générée fait référence à la quantité totale, qu'elle soit

capturée ou non. Les Parties peuvent utiliser les colonnes 3 et 8 pour indiquer les quantités stockées au début et à la fin de l'année.

Section 11 : Liste d'exemples de mélanges contenant des substances réglementées³⁰

11.1 Mélanges zéotropiques

N°	Réfrigérant	Composition											
		Composant 1		Composant 2		Composant 3		Composant 4		Composant 5		Composant 6	
1.	R-401A	HCFC-124	34 %	HCFC-22	53 %	HFC-152a	13 %						
2.	R-401B	HCFC-124	28 %	HCFC-22	61 %	HFC-152a	11 %						
3.	R-401C	HCFC-124	52 %	HCFC-22	33 %	HFC-152a	15 %						
4.	R-402A	HC-290	2 %	HCFC-22	38 %	HFC-125	60 %						
5.	R-402B	HC-290	2 %	HCFC-22	60 %	HFC-125	38 %						
6.	R-403A	HC-290	5 %	HCFC-22	75 %	PFC-218	20 %						
7.	R-403B	HC-290	5 %	HCFC-22	56 %	PFC-218	39 %						
8.	R-404A	HFC-125	44 %	HFC-134a	4 %	HFC-143a	52 %						
9.	R-405A	HCFC-142b	6 %	HCFC-22	45 %	HFC-152a	7 %	PFC-C318	43 %				
10.	R-406A	HC-600a	4 %	HCFC-142b	41 %	HCFC-22	55 %						
11.	R-407A	HFC-125	40 %	HFC-134a	40 %	HFC-32	20 %						
12.	R-407B	HFC-125	70 %	HFC-134a	20 %	HFC-32	10 %						
13.	R-407C	HFC-125	25 %	HFC-134a	52 %	HFC-32	23 %						
14.	R-407D	HFC-125	15 %	HFC-134a	70 %	HFC-32	15 %						
15.	R-407E	HFC-125	15 %	HFC-134a	60 %	HFC-32	25 %						
16.	R-407F	HFC-125	30 %	HFC-134a	40 %	HFC-32	30 %						
17.	R-407G	HFC-125	2,5%	HFC-134a	95 %	HFC-32	2,5%						
18.	R-408A	HCFC-22	47 %	HFC-125	7 %	HFC-143a	46 %						
19.	R-409A	HCFC-124	25 %	HCFC-142b	15 %	HCFC-22	60 %						
20.	R-409B	HCFC-124	25 %	HCFC-142b	10 %	HCFC-22	65 %						
21.	R-410A	HFC-125	50 %	HFC-32	50 %								
22.	R-410B	HFC-125	55 %	HFC-32	45 %								
23.	R-411A	HO-1270	1,5%	HCFC-22	87,5%	HFC-152a	11 %						
24.	R-411B	HO-1270	3 %	HCFC-22	94 %	HFC-152a	3 %						
25.	R-412A	HCFC-142b	25 %	HCFC-22	70 %	PFC-218	5 %						
26.	R-413A	HC-600a	3 %	HFC-134a	88 %	PFC-218	9 %						
27.	R-414A	HC-600a	4 %	HCFC-124	28,5%	HCFC-142b	16,5%	HCFC-22	51 %				
28.	R-414B	HC-600a	1,5%	HCFC-124	39 %	HCFC-142b	9,5%	HCFC-22	50 %				
29.	R-415A	HCFC-22	82 %	HFC-152a	18 %								
30.	R-415B	HCFC-22	25 %	HFC-152a	75 %								
31.	R-416A	HC-600	1,5%	HCFC-124	39,5%	HFC-134a	59 %						
32.	R-417A	HC-600	3,4%	HFC-125	46,6%	HFC-134a	50 %						
33.	R-417B	HC-600	2,7%	HFC-125	79 %	HFC-134a	18,3%						
34.	R-417C	HC-600	1,7%	HFC-125	19,5%	HFC-134a	78,8%						
35.	R-418A	HC-290	1,5%	HCFC-22	96 %	HFC-152a	2,5%						
36.	R-419A	HCE-170	4 %	HFC-125	77 %	HFC-134a	19 %						
37.	R-419B	HCE-170	3,5%	HFC-125	48,5%	HFC-134a	48 %						
38.	R-420A	HCFC-142b	12 %	HFC-134a	88 %								

³⁰ Pour plus d'informations sur les dénominations commerciales des mélanges et des substances pures, consultez la page « WhatGas ? » sur le site Web OzonAction de la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE, à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/ozonaction/resources/mobile-app-whatgas/whatgas>. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les agent(e)s des douanes et les services nationaux chargés de l'ozone à contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et à prévenir leur commerce illégal.

N°	Réfrigérant	Composition											
		Composant 1		Composant 2		Composant 3		Composant 4		Composant 5		Composant 6	
39.	R-421A	HFC-125	58 %	HFC-134a	42 %								
40.	R-421B	HFC-125	85 %	HFC-134a	15 %								
41.	R-422A	HC-600a	3,4%	HFC-125	85,1%	HFC-134a	11,5%						
42.	R-422B	HC-600a	3 %	HFC-125	55 %	HFC-134a	42 %						
43.	R-422C	HC-600a	3 %	HFC-125	82 %	HFC-134a	15 %						
44.	R-422D	HC-600a	3,4%	HFC-125	65,1%	HFC-134a	31,5%						
45.	R-422E	HC-600a	2,7%	HFC-125	58 %	HFC-134a	39,3%						
46.	R-423A	HFC-134a	52,5%	HFC-227ea	47,5%								
47.	R-424A	HC-600	1 %	HC-600a	0,9%	HC-601a	0,6%	HFC-125	50,5 %	HFC-134a	47 %		
48.	R-425A	HFC-134a	69,5%	HFC-227ea	12 %	HFC-32	18,5%						
49.	R-426A	HC-600	1,3%	HC-601a	0,6%	HFC-125	5,1%	HFC-134a	93 %				
50.	R-427A	HFC-125	25 %	HFC-134a	50 %	HFC-143a	10 %	HFC-32	15 %				
51.	R-428A	HC-290	0,6%	HC-600a	1,9%	HFC-125	77,5%	HFC-143a	20 %				
52.	R-429A	HC-600a	30 %	HCE-170	60 %	HFC-152a	10 %						
53.	R-430A	HC-600a	24 %	HFC-152a	76 %								
54.	R-431A	HC-290	71 %	HFC-152a	29 %								
55.	R-434A	HC-600a	2,8%	HFC-125	63,2%	HFC-134a	16 %	HFC-143a	18 %				
56.	R-435A	HCE-170	80 %	HFC-152a	20 %								
57.	R-437A	HC-600	1,4%	HC-601	0,6%	HFC-125	19,5%	HFC-134a	78,5 %				
58.	R-438A	HC-600	1,7%	HC-601a	0,6%	HFC-125	45 %	HFC-134a	44,2 %	HFC-32	8,5 %		
59.	R-439A	HC-600a	3 %	HFC-125	47 %	HFC-32	50 %						
60.	R-440A	HC-290	0,6%	HFC-134a	1,6%	HFC-152a	97,8%						
61.	R-442A	HFC-125	31 %	HFC-134a	30 %	HFC-152a	3 %	HFC-227ea	5 %	HFC-32	31 %		
62.	R-444A	HFC-152a	5 %	HFC-32	12 %	HFO-1234ze (E)	83 %						
63.	R-444B	HFC-152a	10 %	HFC-32	41,5%	HFO-1234ze (E)	48,5%						
64.	R-445A	HFC-134a	9 %	R-744	6 %	HFO-1234ze (E)	85 %						
65.	R-446A	HC-600	3 %	HFC-32	68 %	HFO-1234ze (E)	29 %						
66.	R-447A	HFC-125	3,5%	HFC-32	68 %	HFO-1234ze (E)	28,5%						
67.	R-447B	HFC-125	8 %	HFC-32	68 %	HFO-1234ze (E)	24 %						
68.	R-448A	HFC-125	26 %	HFC-134a	21 %	HFO-1234ze (E)	7 %	HFO-1234yf	20 %	HFC-32	26 %		
69.	R-449A	HFC-125	24,7%	HFC-134a	25,7%	HFC-32	24,3%	HFO-1234yf	25,3 %				
70.	R-449B	HFC-125	24,3%	HFC-134a	27,3%	HFC-32	25,2%	HFO-1234yf	23,2 %				
71.	R-449C	HFC-125	20 %	HFC-134a	29 %	HFC-32	20 %	HFO-1234yf	31 %				
72.	R-450A	HFC-134a	42 %	HFO-1234ze (E)	58 %								
73.	R-451A	HFC-134a	10,2%	HFO-1234yf	89,8%								
74.	R-451B	HFC-134a	11,2%	HFO-1234yf	88,8%								
75.	R-452A	HFC-125	59 %	HFC-32	11 %	HFO-1234yf	30 %						
76.	R-452B	HFC-125	7 %	HFC-32	67 %	HFO-1234yf	26 %						
77.	R-452C	HFC-125	61 %	HFC-32	12,5%	HFO-1234yf	26,5%						
78.	R-453A	HC-600	0,6%	HC-601a	0,6%	HFC-125	20 %	HFC-134a	53,8%	HFC-227ea	5 %	HFC-32	20 %
79.	R-454A	HFC-32	35 %	HFO-1234yf	65 %								
80.	R-454B	HFC-32	68,9%	HFO-1234yf	31,1%								
81.	R-454C	HFC-32	21,5%	HFO-1234yf	78,5%								
82.	R-455A	HFC-32	21,5%	HFO-1234yf	75,5%	R-744	3 %						
83.	R-456A	HFC-134a	45 %	HFC-32	6 %	HFO-1234ze (E)	49 %						
84.	R-457A	HFC-152a	12 %	HFC-32	18 %	HFO-1234yf	70 %						
85.	R-458A	HFC-125	4 %	HFC-134a	61,4%	HFC-227ea	13,5%	HFC-236fa	0,6%	HFC-32	20,5 %		
86.	R-459A	HFC-32	68 %	HFO-1234yf	26 %	HFO-1234ze (E)	6 %						
87.	R-459B	HFC-32	21 %	HFO-1234yf	69 %	HFO-1234ze (E)	10 %						
88.	R-460A	HFC-125	52 %	HFC-134a	14 %	HFO-1234ze (E)	22 %	HFC-32	12 %				

N°	Réfrigérant	Composition													
		Composant 1		Composant 2		Composant 3		Composant 4		Composant 5		Composant 6			
89.	R-460B	HFC-125	25 %	HFC-134a	20 %	HFO-1234ze (E)	27 %	HFC-32	28 %						

11.2 Mélanges azéotropes

N°	Numéro du réfrigérant (nom commercial) du mélange	Composition			
		Composant 1		Composant 2	
1.	R-500	CFC-12	73,8 %	HFC-152a	26,2 %
2.	R-501	CFC-12	25 %	HCFC-22	75 %
3.	R-502	CFC-115	51,2 %	HCFC-22	48,8 %
4.	R-503	CFC-13	59,9 %	HFC-23	40,1 %
5.	R-504	CFC-115	51,8%	HFC-32	48,2 %
6.	R-505	CFC-12	78 %	HCFC-31	22 %
7.	R-506	CFC-114	45 %	HCFC-31	55 %
8.	R-507A (AZ-50)	HFC-125	50 %	HFC-143a	50 %
9.	R-508A	HFC-23	39 %	PFC-116	61 %
10.	R-508B	HFC-23	46 %	PFC-116	54 %
11.	R-509 (TP5R2)	HCFC-22	46 %	PFC-218	54 %
12.	R-509A	HCFC-22	44 %	PFC-218	56 %
13.	R-512A	HFC-134a	5 %	HFC-152a	95 %
14.	R-513A (XP10/DR-11)	HFC-134a	44 %	HFO-1234yf	56 %
15.	R-513B	HFC-134a	41,5 %	HFO-1234yf	58,5 %
16.	R-515A	HFC-227ea	12 %	HFO-1234ze (E)	88 %

11.3 Autres mélanges

N°	Nom commercial du mélange	Composition							
		Composant 1		Composant 2		Composant 3		Composant 4	
1.	FX 20	HFC-125	45 %	HCFC-22	55 %				
2.	FX 55	HCF-C22	60 %	HCFC-142b	40 %				
3.	D 136	HCFC-22	50 %	HCFC-124	47 %	HC-600a	3 %		
4.	Daikin Blend	HFC-23	2 %	HFC-32	28 %	HCFC-124	70 %		
5.	FRIGC	HCFC-124	39 %	HCFC-134a	59 %	HC-600a	2 %		
6.	Zone franche	HCFC-142b	19 %	HFC-134a	79 %	Lubricant	2 %		
7.	GHG-HP	HCFC-22	65 %	HCFC-142b	31 %	HC-600a	4 %		
8.	GHG-X5	HCFC-22	41 %	HCFC-142b	15 %	HFC-227ea	40 %	HC-600a	4 %
9.	NARM-502	HCFC-22	90 %	HFC-152a	5 %	HFC-23	5 %		
10.	NASF-S-III ³¹	HCFC-22	82 %	HCFC-123	4,75 %	HCFC-124	9,5 %	HC-600a	3,75 %

11.4 Mélanges contenant du bromure de méthyle

N°	Nom commercial du mélange	Composition			
		Composant 1		Composant 2	
1.	Bromure de méthyle avec chloropicrine	Bromure de méthyle	67 %	Chloropicrine	33 %
2.	Bromure de méthyle avec chloropicrine	Bromure de méthyle	98 %	Chloropicrine	2 %

³¹ Solution de remplacement des halons.

Formulaire n° 7 : données sur la consommation (importations) dans le cadre des dérogations pour les Parties connaissant des températures ambiantes élevées

<p>1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays est visé dans l'appendice II de la décision XXVIII/2, a formellement notifié le Secrétariat de son intention de bénéficier de la dérogation relative aux températures ambiantes élevées et a importé des HFC pour son propre usage dans les sous-secteurs mentionnés à l'appendice I de la décision XXVIII/2.</p> <p>Partie : _____</p>	<p>FORMULAIRE N° 7</p> <p>DONNÉES SUR LES IMPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE F POUR LES SOUS-SECTEURS FAISANT L'OBJET DE DÉROGATION</p> <p>en tonnes ^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)</p> <p>Période : Janvier-décembre 20____</p>	<p>HAT_Dataform_2024</p>
--	---	--------------------------

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	Quantité de substances nouvelles importées pour les sous-secteurs approuvés auxquels s'applique la dérogation liée aux températures ambiantes élevées (colonnes à ajouter le cas échéant pour d'autres sous-secteurs qui pourraient être approuvés après les évaluations prévues aux paragraphes 32 et 33 de la décision XXVIII/2)*				
		(3) Nouvelles importations pour utilisation dans les climatiseurs multiblocs	(4) Nouvelles importations pour utilisation dans les climatiseurs biblocs avec conduits	(5) Nouvelles importations pour utilisation dans les climatiseurs commerciaux tout air (autonomes)	(6) Nouvelles importations pour utilisation dans le sous-secteur**	(7) Nouvelles importations pour utilisation dans le sous-secteur**
F-Groupe I	HFC-32 (CH ₂ F ₂)					
	HFC-41 (CH ₃ F)					
	HFC-125 (CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)					
	HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)					
	HFC-143 (CH ₂ FCHF ₂)					
	HFC-143a (CH ₃ CF ₃)					
	HFC-152 (CH ₂ FCH ₂ F)					
	HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)					
	HFC-227ea (CF ₃ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236cb (CH ₂ FCF ₂ CF ₃)					
	HFC-236ea (CHF ₂ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236fa (CF ₃ CH ₂ CF ₃)					
	HFC-245ca (CH ₂ FCF ₂ CHF ₂)					
	HFC-245fa (CHF ₂ CH ₂ CF ₃)					

(1) Annexe/ groupe	(2) Substance	Quantité de substances nouvelles importées pour les sous-secteurs approuvés auxquels s'applique la dérogation liée aux températures ambiantes élevées (colonnes à ajouter le cas échéant pour d'autres sous-secteurs qui pourraient être approuvés après les évaluations prévues aux paragraphes 32 et 33 de la décision XXVIII/2)*				
		(3) Nouvelles importations pour utilisation dans les climatiseurs multiblocs	(4) Nouvelles importations pour utilisation dans les climatiseurs biblocs avec conduits	(5) Nouvelles importations pour utilisation dans les climatiseurs commerciaux tout air (autonomes)	(6) Nouvelles importations pour utilisation dans le sous-secteur**	(7) Nouvelles importations pour utilisation dans le sous-secteur**
	HFC-365mfc (CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃)					
	HFC-43-10mee (CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃)					
F-Groupe II	HFC-23 (CHF ₃)					
<i>Mélanges contenant une ou plusieurs substances réglementées - applicable à toutes les substances, pas seulement aux HFC (ajouter des lignes ou des pages supplémentaires si nécessaire pour les mélanges qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous)</i>						
	R-404A (HFC-125 = 44 %, HFC-134a = 4 %, HFC-143a = 52 %)					
	R-407A (HFC-32 = 20 %, HFC-125 = 40 %, HFC-143a = 40 %)					
	R-407C (HFC-32 = 23 %, HFC-125 = 25 %, HFC-143a = 52 %)					
	R-410A (HFC-32 = 50 %, HFC-125 = 50 %)					
	R-507A (HFC-125 = 50 %, HFC-143a = 50 %)					
	R-508B (HFC-23 = 46 %, PFC-116 = 54 %)					
<i>Observations :</i>						
<p>^[1] Tonne = tonne métrique.</p> <p><i>Note</i> : Si un mélange non standard ne figurant pas dans la section 11 des instructions et lignes directrices pour la déclaration des données doit être déclaré, veuillez indiquer le pourcentage en poids de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré dans la colonne « Observations » ci-dessus.</p> <p>* Seuls les gaz en vrac destinés à l'entretien des équipements faisant l'objet de dérogation doivent être déclarés ici, et non les gaz importés à l'intérieur d'équipements préchargés.</p> <p>** Pour chaque substance importée pour être utilisée dans des sous-secteurs qui peuvent être approuvés après les évaluations prévues aux paragraphes 32 et 33 de la décision XXVIII/2, veuillez préciser le sous-secteur approuvé. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.</p>						

Formulaire n° 8 : données sur la production dans le cadre des dérogations pour les Parties connaissant des températures ambiantes élevées

<p>1. Ne remplissez ce formulaire que si votre pays est visé dans l'appendice II de la décision XXVIII/2, a formellement notifié le Secrétariat de son intention de bénéficier de la dérogation relative aux températures ambiantes élevées et a produit des HFC pour son propre usage dans les sous-secteurs suivants figurant à l'annexe I de la décision XXVIII/2.</p> <p>Partie : _____</p>	<p>FORMULAIRE N° 8</p> <p>DONNÉES SUR LA PRODUCTION DE SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE F POUR LES SOUS-SECTEURS FAISANT L'OBJET DE DÉROGATION</p> <p><u>en tonnes ^[1] (et non en tonnes PDO ou en tonnes d'équivalent CO₂)</u></p> <p>Période : Janvier-décembre 20____</p>	<p>HAT_Dataform_2024</p>
--	---	---------------------------------

(1) Annexe/groupe	(2) Substance	Quantité de substances nouvelles produites pour les sous-secteurs approuvés auxquels s'applique la dérogation liée aux températures ambiantes élevées (la production doit être destinée à être utilisée dans le pays producteur) (colonnes à ajouter le cas échéant pour d'autres sous-secteurs qui pourraient être approuvés après les évaluations prévues aux paragraphes 32 et 33 de la décision XXVIII/2)*				
		(3) <i>Nouvelle production pour utilisation dans les climatiseurs multiblocs</i>	(4) <i>Nouvelle production pour utilisation dans les climatiseurs biblocs avec conduits</i>	(5) <i>Nouvelle production pour utilisation dans les climatiseurs commerciaux tout air (autonomes)</i>	(6) <i>Nouvelle production pour utilisation dans le sous-secteur**</i>	(7) <i>Nouvelle production pour utilisation dans le sous-secteur**</i>
F-Groupe I	HFC-32 (CH ₂ F ₂)					
	HFC-41 (CH ₃ F)					
	HFC-125 (CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)					
	HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)					
	HFC-143 (CH ₂ FCHF ₂)					
	HFC-143a (CH ₃ CF ₃)					
	HFC-152 (CH ₂ FCH ₂ F)					
	HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)					
	HFC-227ea (CF ₃ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236cb (CH ₂ FCF ₂ CF ₃)					
	HFC-236ea (CHF ₂ CHF ₂ CF ₃)					
	HFC-236fa (CF ₃ CH ₂ CF ₃)					

(1) Annexe/groupe	(2) Substance	Quantité de substances nouvelles produites pour les sous-secteurs approuvés auxquels s'applique la dérogation liée aux températures ambiantes élevées (la production doit être destinée à être utilisée dans le pays producteur) (colonnes à ajouter le cas échéant pour d'autres sous-secteurs qui pourraient être approuvés après les évaluations prévues aux paragraphes 32 et 33 de la décision XXVIII/2)*				
		(3) Nouvelle production pour utilisation dans les climatiseurs multiblocs	(4) Nouvelle production pour utilisation dans les climatiseurs biblocs avec conduits	(5) Nouvelle production pour utilisation dans les climatiseurs commerciaux tout air (autonomes)	(6) Nouvelle production pour utilisation dans le sous-secteur**	(7) Nouvelle production pour utilisation dans le sous-secteur**
	HFC-245ca (CH ₂ FCF ₂ CHF ₂)					
	HFC-245fa (CHF ₂ CH ₂ CF ₃)					
	HFC-365mfc (CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃)					
	HFC-43-10mee (CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃)					
F-Groupe II	HFC-23 (CHF ₃)					
<i>Observations :</i>						
<p>^[1] Tonne = tonne métrique.</p> <p>* Pour chaque substance produite pour être utilisée dans des sous-secteurs qui peuvent être approuvés après les évaluations prévues aux paragraphes 32 et 33 de la décision XXVIII/2, veuillez préciser le sous-secteur approuvé. Si l'espace de la colonne est insuffisant, des informations supplémentaires peuvent être fournies dans la case « Observations » ci-dessus.</p>						

Décision XXXVI/13 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter que 192 Parties sur les 198 qui auraient dû communiquer leurs données pour 2023 l'ont fait et que 163 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2024, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De noter avec satisfaction que 80 de ces Parties ont communiqué leurs données pour 2023 avant le 30 juin 2024, comme elles avaient été invitées à le faire dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;
3. De noter avec préoccupation que six Parties, à savoir l'Azerbaïdjan, Djibouti, l'Islande, le Mali, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin, n'ont pas communiqué leurs données pour 2023 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat de l'ozone n'aura pas reçu les données manquantes ;
4. De noter également avec préoccupation qu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir Djibouti, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et aurait dû communiquer ses données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années 2020 à 2022, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat de l'ozone n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les hydrofluorocarbones ;
5. De noter en outre avec préoccupation que deux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir la Côte d'Ivoire et la Guinée, qui ont ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et sont donc tenues de communiquer des données pour 2023 sur les substances inscrites à l'Annexe F (hydrofluorocarbones), conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ont communiqué des données pour d'autres substances réglementées mais pas pour les hydrofluorocarbones, ce qui les place en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat de l'ozone n'aura pas reçu les données manquantes pour les hydrofluorocarbones ;
6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;
7. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat de l'ozone ;
8. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-quatorzième réunion ;
9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme demandé dans la décision XV/15 et dans les décisions ultérieures sur la question.

Décision XXXVI/14 : Demande de révision des données de référence par El Salvador et le Honduras

La trente-sixième Réunion des Parties,

Notant que, dans la décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui établira, en collaboration avec le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthode à suivre pour les demandes de ce type,

Décide :

1. Qu'El Salvador a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour les années 2020, 2021 et 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées à l'article 5 qui appartiennent au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. D'approuver la demande présentée par El Salvador et de réviser ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

Données révisées de la consommation d'hydrofluorocarbures par El Salvador (2020-2022)

<i>Partie</i>	<i>Données précédentes pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>			<i>Nouvelles données pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
El Salvador	620 802	985 085	712 414	705 669	784 010	703 349

Abréviations : équivalent CO₂ – équivalent dioxyde de carbone ; HFC – hydrofluorocarbones.

3. Que le Honduras a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour l'année 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, qui est prise en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées à l'article 5 qui appartiennent au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali ;

4. D'approuver la demande présentée par le Honduras et de réviser ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour l'année de référence 2022, comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

Données révisées de la consommation d'hydrofluorocarbures par le Honduras (2022)

<i>Partie</i>	<i>Données précédentes pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>	<i>Nouvelles données pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>
	2022	2022
Honduras	1 057 751	1 024 898

Abréviations : équivalent CO₂ – équivalent dioxyde de carbone ; HFC – hydrofluorocarbones.

Décision XXXVI/15 : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal,

Notant avec satisfaction que 154 des 160 Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali ont indiqué avoir mis en place et en service un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige cet Amendement, et que cinq Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont également déclaré avoir établi et mis en œuvre un tel système,

Notant cependant que les trois Parties énumérées dans l'annexe de la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat de l'ozone sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B,

Sachant que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, et de prévenir le commerce illicite,

Sachant également que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

Décide :

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les substances réglementées inscrites à l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. D'engager vivement les trois Parties visées dans l'annexe de la présente décision à communiquer de toute urgence au Secrétariat de l'ozone, et au plus tard le 31 mars 2025, des informations sur la mise en place et en service de leur système d'octroi de licences, afin que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa soixante-quatorzième réunion ;
3. D'engager également vivement toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali et qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat de l'ozone dans les trois mois qui suivent ;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances réglementées inscrites à l'Annexe F par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole.

Annexe de la décision XXXVI/15

Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B

1. Angola
2. Kenya
3. Saint-Marin

Décision XXXVI/16 : Non-respect en 2021 des dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone régissant la consommation et la production de substances réglementées du groupe I de l’Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) par la République populaire démocratique de Corée

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant la décision XXXII/6, dans laquelle la trente-deuxième Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n’avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone concernant la production et la consommation d’hydrochlorofluorocarbones en 2019, tout en prenant note avec satisfaction du plan d’action présenté par la Partie visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect de ces mesures,

Notant avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée a déclaré, pour l’année 2021, une production annuelle de 24,81 tonnes d’équivalent en potentiel de destruction de l’ozone (tonnes PDO) et une consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO d’hydrochlorofluorocarbones, ce qui est supérieur à son engagement énoncé dans la décision XXXII/6 à réduire sa production et sa consommation d’hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement,

Rappelant la décision XXXV/18 et les recommandations 68/4, 69/4, 70/2 et 72/3 du Comité d’application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal,

Notant que la République populaire démocratique de Corée avait communiqué toutes les données manquantes visées à l’article 7 pour 2022, conformément à ses obligations en la matière au titre de l’article 7 du Protocole de Montréal, confirmant le respect des engagements qu’elle avait pris dans son plan d’action pour revenir à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6,

Notant également, toutefois, que la République populaire démocratique de Corée n’a pas communiqué de données concernant sa consommation annuelle de substances réglementées pour 2023, comme l’exige le paragraphe 3 de l’article 7 du Protocole de Montréal,

Décide :

1. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n’a pas honoré rigoureusement ses engagements pour 2021, tels qu’énoncés dans le plan d’action visant à assurer son retour à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6, et que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone concernant cette substance en 2021 ;
2. De se déclarer vivement préoccupée par le fait que, malgré plusieurs demandes formulées par le Comité d’application dans ses recommandations 68/4, 69/4, 70/2 et 72/3 et de nombreux rappels adressés par le Secrétariat de l’ozone, la Partie n’a pas encore fourni d’explication justifiant les écarts mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et n’a pas soumis de plan d’action révisé, selon qu’il convient, pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones en 2023, ni de rapport d’activité pour établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l’élimination des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s’y limiter, l’imposition d’interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, tel qu’énoncé dans son plan d’action pour revenir à une situation de respect au titre de la décision XXXII/6 ;
3. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n’a pas communiqué ses données pour 2023, comme l’exige le paragraphe 3 de l’article 7 du Protocole de Montréal, et qu’elle se trouve ainsi en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données pour 2023 au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat de l’ozone n’aura pas reçu les données manquantes, comme indiqué également au paragraphe 3 de la décision XXXVI/13 ;
4. D’exhorter la République populaire démocratique de Corée à fournir des explications justifiant les écarts constatés ainsi que ses données pour 2023 au titre de l’article 7, de toute urgence et le 31 mars 2025 au plus tard, et, s’il convient, à présenter un plan d’action révisé pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation concernant les

hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, que le Comité d'application examinera à sa soixante-quatorzième réunion ;

5. D'exhorter également la République populaire démocratique de Corée à soumettre un rapport d'activité sur ses efforts visant à établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, afin que le Comité d'application l'examine à sa soixante-quatorzième réunion, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision XXXII/6 ;

6. D'inviter la République populaire démocratique de Corée à se faire représenter à la soixante-quatorzième réunion du Comité à moins qu'elle ait, avant la réunion, communiqué les informations visées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus ;

7. D'avertir la République populaire démocratique de Corée que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4 du Protocole de Montréal, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer la situation de non-respect ;

8. De continuer à contrôler étroitement les progrès réalisés par la République populaire démocratique de Corée dans l'exécution de son plan d'action et des obligations que lui fait le Protocole de Montréal.

Décision XXXVI/17 : Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

1. De remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique pour la qualité remarquable de ses rapports et de remercier également les Coprésident(e)s et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;
2. D'approuver la nomination de Bella Maranion (États-Unis d'Amérique) comme Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de quatre ans ;
3. D'approuver la nomination de Paolo Altoé (Brésil) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides pour un nouveau mandat de quatre ans ;
4. D'approuver la nomination d'Adam Chattaway (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme Coprésidente du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies pour un nouveau mandat de quatre ans ;
5. D'approuver la nomination de Daniel Verdonik (États-Unis d'Amérique) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies pour un nouveau mandat de quatre ans ;
6. D'approuver la nomination de Suely Carvalho (Brésil) comme experte de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de deux ans ;
7. D'approuver la nomination de Sukumar Devotta (Inde) comme expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de deux ans ;
8. D'approuver la nomination de Bassam Elassaad (Liban) comme expert de haut niveau pour un mandat de deux ans ;
9. D'approuver la nomination de Ray Gluckman (Royaume-Uni) comme expert de haut niveau pour un nouveau mandat de deux ans ;
10. D'approuver la nomination de Marco González (Costa Rica) comme expert de haut niveau pour un nouveau mandat de deux ans ;
11. D'approuver la nomination de Shiqiu Zhang (Chine) comme experte de haut niveau pour un nouveau mandat de deux ans.

Décision XXXVI/18 : Composition du Comité d'application

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2024 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De prolonger d'un an le mandat du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de la République islamique d'Iran et de la Tchéquie et de nommer l'Arabie saoudite, le Bénin, le Monténégro, la République dominicaine et le Royaume des Pays-Bas au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2025 ;
3. De prendre note de la nomination de Martijn Hildebrand (Royaume des Pays-Bas) comme Président et de Linda Kosgei (Kenya) comme Vice-Présidente et Rapporteuse du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2025.

Décision XXXVI/19 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2024 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec le concours du secrétariat du Fonds ;
2. D'approuver la nomination de l'Argentine, du Bahreïn, de la Chine, de Cuba, du Kirghizstan, du Lesotho et du Togo comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et la nomination de la Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, de la Lituanie et de la Suède comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2025 ;
3. De prendre note de la nomination d'Alessandro Giuliano Peru (Italie) comme Président et de Mathatela Ntsatsi (Lesotho) comme Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2025.

Décision XXXVI/20 : Copräsident(e)s du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

D’approuver la nomination d’Annie Gabriel (Australie) et Shontelle Wellington (Barbade) comme Coprésidentes du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone en 2025.

Décision XXXVI/21 : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

1. De noter qu'au 1^{er} novembre 2024, 160 Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'Amendement de Kigali afin de garantir une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.

Décision XXXVI/22 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone

La trente-sixième Réunion des Parties,

Rappelant sa décision XXXV/27 sur les rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone,

Prenant note du rapport financier du fonds d’affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour l’exercice 2023¹,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l’application effective du Protocole de Montréal,

Sachant que le maintien du niveau des contributions à un niveau nettement inférieur à celui des dépenses entraînera une réduction rapide du solde de trésorerie et qu’il conviendra d’en tenir compte lors de l’examen des niveaux futurs des contributions,

Se félicitant de la décision 6/6 sur la gestion des fonds d’affectation spéciale et des contributions préaffectées adoptée le 1^{er} mars 2024 par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, par laquelle le fonds d’affectation spéciale pour le Protocole de Montréal a été prorogé jusqu’au 31 décembre 2030, sauf demande contraire de la part des autorités compétentes, et notant que la prorogation des fonds d’affectation spéciale est une question administrative qui relève de la compétence de la Directrice exécutive et qui, à ce titre et à compter de la septième session de l’Assemblée pour l’environnement, ne nécessitera plus de décision des États Membres,

Se félicitant également de ce que le Secrétariat de l’ozone continue de gérer au mieux les finances du fonds d’affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

Décide :

1. D’approuver le budget du fonds d’affectation spéciale du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, d’un montant de 6 047 195 dollars des États-Unis pour 2025, et de prendre note du budget indicatif pour 2026, qui sera examiné plus avant par la trente-septième Réunion des Parties, comme indiqué au tableau 1 de l’annexe à la présente décision ;
2. D’autoriser la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2025 un montant pouvant atteindre 598 900 dollars pour mener les activités spécifiques indiquées dans le tableau 1 de l’annexe de la présente décision, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous du niveau de la réserve opérationnelle ;
3. D’approuver le montant des contributions dues par les Parties, s’élevant à 4 837 756 dollars pour 2025, et de prendre note des contributions pour 2026 indiquées dans le tableau 2 de l’annexe de la présente décision ;
4. D’autoriser la Secrétaire exécutive à prélever sur le solde du fonds le montant nécessaire pour combler l’écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et le budget approuvé pour 2025 visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. De réaffirmer qu’une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du fonds d’affectation spéciale, tout en notant que la réserve est prélevée sur le solde de trésorerie ;
6. D’engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d’évaluation et de leurs organes subsidiaires, y compris ceux provenant de Parties non visées au paragraphe 1 de l’article 5, puissent continuer de participer aux activités d’évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2024 et pour les exercices antérieurs et d’exhorter les Parties ne l’ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l’ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement ;
8. De prier la Secrétaire exécutive d’engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d’arriérés de contributions en vue de trouver une issue à la situation, et de faire

¹ UNEP/OzL.Conv.13/5–UNEP/OzL.Pro.36/5.

rapport sur les résultats de ces discussions à la trente-septième Réunion des Parties, afin que les Parties puissent examiner plus avant comment aborder la question ;

9. De prier également la Secrétaire exécutive :

a) De continuer à fournir périodiquement des informations sur les contributions préaffectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;

b) De continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;

c) De veiller à ce que les ressources dont le Secrétariat de l'ozone disposera au titre de l'appui aux programmes en 2025 et les années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, d'imputer ces ressources aux rubriques administratives du budget approuvé ;

d) D'indiquer dans les futurs rapports financiers du fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles et l'état des contributions au fonds ;

10. De prier en outre la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2026 et 2027 en se fondant sur les besoins prévus en vue de présenter deux scénarios budgétaires, à savoir :

a) Un scénario de croissance nominale nulle, basé sur le budget approuvé pour 2025 ;

b) Un scénario prenant en compte les ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et mentionnant les coûts ou économies supplémentaires y afférents ;

11. De souligner que les projets de budget doivent continuer de tenir compte des priorités arrêtées par l'ensemble des Parties et d'être réalistes dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions ;

12. De prendre note avec satisfaction de la prorogation du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2030, accordée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa sixième session².

Annexe de la décision XXXVI/22

Budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone approuvé pour 2025 et budget dont il a été pris note pour 2026 et contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal

Tableau 1

Budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone approuvé pour 2025 et budget dont il a été pris note pour 2026 (en dollars des États-Unis)

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>2025 Budget approuvé</i>	<i>2026 Croissance nominale nulle</i>	<i>2026 Budget recommandé</i>
1100	Traitements, indemnités et prestations	1 795 000	1 830 000	1 830 000
1200	Consultant(e)s	80 000	–	85 000
1300	Coût des services de conférence			
1305	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	730 000	895 000	895 000
1310	Réunions des Parties	655 000	670 000	670 000
1315	Frais de communication des membres des groupes d'évaluation issus de Parties visées à l'article 5 et dépenses afférentes à l'organisation des réunions des groupes	55 000	55 000	55 000
1320	Réunions du Bureau	25 000	25 000	25 000

² Décision 6/6.

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>2025 Budget approuvé</i>	<i>2026 Croissance nominale nulle</i>	<i>2026 Budget recommandé</i>
1325	Réunions du Comité d'application	165 000	165 000	165 000
1350	Dépenses de représentation	–	29 500	30 000
	Total partiel : coût des services de conférence	1 630 000	1 839 500	1 840 000
3300	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 et des expert(e)s des groupes d'évaluation			
3310	Réunions des groupes d'évaluation	350 000	380 000	380 000
3320	Réunions des Parties	525 000	550 000	550 000
3330	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	475 000	500 000	500 000
3340	Réunions du Bureau	15 000	15 000	15 000
3350	Réunions du Comité d'application	65 000	65 000	65 000
	Total partiel : frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 et des expert(e)s des groupes d'évaluation	1 430 000	1 510 000	1 510 000
1600	Frais de voyage du personnel en mission			
1601	Personnel du Secrétariat	195 000	–	205 000
1602	Personnel des services de conférence	–	–	15 000
	Total partiel : frais de voyage du personnel en mission	195 000	–	220 000
4100-5330	Frais de fonctionnement			
4100	Matériel consommable	5 000	–	7 000
4200	Matériel non consommable	8 000	–	12 000
4300	Location de locaux	34 000	–	34 000
5100	Utilisation et entretien du matériel	22 000	–	22 000
5200	Frais d'établissement des rapports	75 000	–	75 000
5300	Frais divers	10 000	–	15 000
5310	Amélioration du système d'inscription	2 500	–	–
5320	Maintenance des logiciels et du site Web	10 000	–	–
5330	Hébergement du site Web	5 000	–	–
	Total partiel : frais de fonctionnement	171 500	–	165 000
5201	Sensibilisation du public et communication	50 000	–	82 500
	Total, coûts directs	5 351 500	5 179 500	5 732 500
	Dépenses d'appui aux programmes	695 695	673 335	745 225
	Total, coûts directs (dépenses d'appui aux programmes comprises)	6 047 195	5 852 835	6 477 725
	Activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie		–	–
5202	Campagne de communication	50 000	100 000	100 000
5203	Amélioration des outils en ligne	–	30 000	30 000
3311	Réunions informelles des Parties	80 000	–	–
2201	Surveillance atmosphérique	400 000	–	–
	Total, coûts directs – activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie	530 000	130 000	130 000
	Dépenses d'appui aux programmes	68 900	16 900	16 900
	Total, activités supplémentaires (dépenses d'appui aux programmes comprises)	598 900	146 900	146 900
	Total, coûts directs	5 881 500	5 309 500	5 862 500

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>2025 Budget approuvé</i>	<i>2026 Croissance nominale nulle</i>	<i>2026 Budget recommandé</i>
	Total, dépenses d'appui aux programmes	764 595	690 325	762 125
	Total général	6 646 095	5 999 735	6 624 625

Appendice du tableau 1

Notes explicatives accompagnant le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2025

<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Objet du montant alloué à la rubrique budgétaire</i>
Traitements, indemnités et prestations	1100	Les prévisions pour cette catégorie ont été augmentées de 2 % par rapport à l'année précédente afin de tenir compte de l'inflation et des augmentations périodiques de traitement. Cette catégorie comprend les coûts afférents aux Volontaires des Nations Unies pour soutenir les activités du Secrétariat et les autres dépenses de personnel (par ex., services médicaux, soutien antistress, services du pays d'accueil, sécurité).
Consultant(e)s	1200	Le montant alloué est destiné à des consultant(e)s dont les connaissances spécialisées ne sont pas disponibles au sein du Secrétariat de l'ozone mais sont nécessaires pour donner suite aux décisions des Parties.
Coût des services de conférence	1300	Cette catégorie comprend les frais liés aux locaux de la réunion, à l'édition et à la traduction des documents de réunion, à l'interprétation pendant la réunion, à la rédaction de rapports. Les journées de travail et les frais de voyage du personnel des services de conférence relèvent également de cette catégorie.
	1305	Les prévisions pour la quarante-septième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée sont basées sur les coûts de la réunion tenue à Bangkok en 2023, ajustés en fonction de l'inflation.
	1310	Les prévisions pour la trente-septième Réunion des Parties sont basées sur les coûts de la trente-cinquième Réunion des Parties qui s'est tenue à Nairobi en 2023, ajustés en fonction de l'inflation.
	1315	Coût des communications et des réunions des groupes d'évaluation, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires. Le budget est utilisé pour l'organisation de réunions des groupes d'évaluation et pour une indemnité pour les coprésident(e)s issu(e)s de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de couvrir les coûts de communication liés aux travaux des groupes d'évaluation.
	1320	Budget de la réunion du Bureau de la trente-sixième Réunion des Parties.
	1325	Le budget proposé pour les réunions du Comité d'application en 2025 comprend le coût de deux réunions, dont l'une se tiendra immédiatement avant la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et l'autre immédiatement avant la trente-septième Réunion des Parties. Le montant du budget a été revu à la hausse pour tenir compte de l'augmentation des coûts liés à l'organisation des réunions.
Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 et des expert(e)s des groupes d'évaluation	3300	La participation des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 et des pays à économie en transition à diverses réunions organisées dans le cadre du Protocole de Montréal est chiffrée à 4 000 dollars par représentant(e) et par réunion, en se fondant sur le tarif de l'itinéraire le plus direct et avantageux en classe économique et l'indemnité journalière de subsistance versée par l'ONU assortie des faux frais au départ et à l'arrivée.
	3310	Budget pour les voyages des membres des groupes d'évaluation pour participer aux réunions des traités sur l'ozone et aux réunions des groupes d'évaluation concernés.
	3320	Budget pour les voyages des participant(e)s à la trente-septième Réunion des Parties.
	3330	Budget pour la participation à la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Objet du montant alloué à la rubrique budgétaire</i>
	3340	Budget pour le voyage des membres du Bureau pour participer à la réunion du Bureau de la trente-sixième Réunion des Parties et à la trente-septième Réunion des Parties.
	3350	Budget pour le voyage des membres du Comité d'application pour participer aux soixante-quatorzième et soixante-quinzième réunions du Comité, qui se tiendront immédiatement avant la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la trente-septième Réunion des Parties, respectivement. Les membres du Comité bénéficiant d'un financement assisteront également à la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-septième Réunion des Parties, qui débiteront la semaine suivant les réunions du Comité.
Frais de voyage du personnel en mission	1600	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les frais de voyage des fonctionnaires du Secrétariat de l'ozone pour organiser les réunions du Protocole de Montréal et autres réunions pertinentes ou y participer, telles que les réunions des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone qui se tiennent dans le cadre des réseaux régionaux du programme ActionOzone, afin de fournir un appui technique durant les réunions essentielles aux travaux menés par le Secrétariat pour appliquer les décisions adoptées et répondre aux demandes des Parties.
	1601	Les frais de voyage du personnel du Secrétariat à des fins officielles susmentionnées.
Frais de fonctionnement	4100-5330	Le budget alloué à cette catégorie est utilisé avec le montant alloué à des rubriques budgétaires similaires pour les opérations menées au titre du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne.
	4100	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent le coût des licences de logiciels, de la papeterie, des fournitures de bureau et des consommables.
	4200	Cette rubrique budgétaire couvre le coût des ordinateurs, des unités périphériques et du mobilier.
	4300	Couvre les frais de location de bureaux et le coût des services pour le secrétariat à Nairobi.
	5100	S'agissant de l'utilisation et de l'entretien du matériel, les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les accords de prestation de services pour les imprimantes et photocopieuses, l'assistance informatique assurée par l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'assurance du matériel.
	5200	Les frais d'établissement des rapports comprennent l'établissement des rapports et la couverture de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-septième Réunion des Parties, l'établissement des rapports des groupes d'évaluation, la traduction et l'édition ponctuelles de documents non liés aux réunions et l'élaboration de publications.
	5300	La rubrique budgétaire « Frais divers » remplace la rubrique « Divers » et comprend les frais de télécommunication, les frais de transport et les frais de formation du personnel.
	5310 ^a	Budget pour l'amélioration du système d'inscription.
	5320 ^a	Budget pour la maintenance des logiciels et du site Web.
	5330 ^a	Budget pour l'hébergement du site Web.
Sensibilisation du public et communication	5201	Cette rubrique couvre les campagnes de sensibilisation, les supports visuels, l'image de marque des réunions et les célébrations de la Journée mondiale de l'ozone. Les crédits pour les célébrations de la Journée mondiale de l'ozone par les Parties visées à l'article 5 ont été augmenté de 15 000 à 20 000 dollars.
Activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie	5202	Ces crédits seront utilisés pour des campagnes de sensibilisation pour compléter les crédits demandés à la rubrique « Sensibilisation du public et communication » susmentionnée.

<i>Catégorie de dépenses</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Objet du montant alloué à la rubrique budgétaire</i>
	3311	Budget pour une réunion informelle des Parties demandée au titre du paragraphe 4 de la décision XXXVI/9.
	2201	Budget pour les activités de surveillance de l'atmosphère.

^a Les trois rubriques budgétaires ont été déplacées de la catégorie « Sensibilisation du public et communication » à la catégorie « Frais de fonctionnement ».

Tableau 2

Contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(en dollars des États-Unis)

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget à croissance nominale nulle</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget recommandé</i>
Afghanistan	–	–	–	–
Afrique du Sud	0,244	11 784	14 257	15 779
Albanie	–	–	–	–
Algérie	0,109	5 264	6 369	7 049
Allemagne	6,101	295 134	357 060	395 182
Andorre	–	–	–	–
Angola	–	–	–	–
Antigua-et-Barbuda	–	–	–	–
Arabie saoudite	1,182	57 182	69 180	76 566
Argentine	0,718	34 724	42 010	46 496
Arménie	–	–	–	–
Australie	2,107	101 952	123 344	136 512
Autriche	0,678	32 793	39 673	43 909
Azerbaïdjan	–	–	–	–
Bahamas	–	–	–	–
Bahreïn	–	–	–	–
Bangladesh	–	–	–	–
Barbade	–	–	–	–
Bélarus	–	–	–	–
Belgique	0,827	39 989	48 379	53 545
Belize	–	–	–	–
Bénin	–	–	–	–
Bhoutan	–	–	–	–
Bolivie (État plurinational de)	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–
Botswana	–	–	–	–
Brésil	2,010	97 219	117 618	130 175
Brunéi Darussalam	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–
Burkina Faso	–	–	–	–
Burundi	–	–	–	–
Cabo Verde	–	–	–	–
Cambodge	–	–	–	–
Cameroun	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget à croissance nominale nulle</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget recommandé</i>
Canada	2,624	126 920	153 551	169 946
Chili	0,419	20 284	24 540	27 160
Chine	15,228	736 699	891 276	986 435
Chypre	–	–	–	–
Colombie	0,246	11 881	14 374	15 908
Comores	–	–	–	–
Congo	–	–	–	–
Costa Rica	–	–	–	–
Côte d'Ivoire	–	–	–	–
Croatie	–	–	–	–
Cuba	–	–	–	–
Danemark	0,552	26 707	32 311	35 761
Djibouti	–	–	–	–
Dominique	–	–	–	–
Égypte	0,139	6 713	8 122	8 989
El Salvador	–	–	–	–
Émirats arabes unis	0,634	30 668	37 102	41 064
Équateur	–	–	–	–
Érythrée	–	–	–	–
Espagne	2,130	103 063	124 688	138 000
Estonie	–	–	–	–
Eswatini	–	–	–	–
État de Palestine	–	–	–	–
États-Unis d'Amérique	21,963	1 062 500	1 285 438	1 422 681
Éthiopie	–	–	–	–
Fédération de Russie	1,863	90 119	109 029	120 669
Fidji	–	–	–	–
Finlande	0,416	20 139	24 365	26 966
France	4,311	208 540	252 297	279 233
Gabon	–	–	–	–
Gambie	–	–	–	–
Géorgie	–	–	–	–
Ghana	–	–	–	–
Grèce	0,324	15 696	18 989	21 017
Grenade	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–
Guinée	–	–	–	–
Guinée équatoriale	–	–	–	–
Guinée-Bissau	–	–	–	–
Guyana	–	–	–	–
Haïti	–	–	–	–
Honduras	–	–	–	–
Hongrie	0,228	11 011	13 322	14 744
Îles Cook	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget à croissance nominale nulle</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget recommandé</i>
Îles Marshall	–	–	–	–
Îles Salomon	–	–	–	–
Inde	1,042	50 420	61 000	67 513
Indonésie	0,548	26 514	32 078	35 502
Iran (République islamique d')	0,370	17 918	21 677	23 992
Iraq	0,128	6 182	7 479	8 277
Irlande	0,438	21 202	25 650	28 389
Islande	–	–	–	–
Israël	0,560	27 094	32 779	36 278
Italie	3,184	154 014	186 330	206 224
Jamaïque	–	–	–	–
Japon	8,019	387 957	469 360	519 473
Jordanie	–	–	–	–
Kazakhstan	0,133	6 423	7 771	8 601
Kenya	–	–	–	–
Kirghizistan	–	–	–	–
Kiribati	–	–	–	–
Koweït	0,234	11 301	13 672	15 132
Lesotho	–	–	–	–
Lettonie	–	–	–	–
Liban	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–
Libye	–	–	–	–
Liechtenstein	–	–	–	–
Lituanie	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–
Macédoine du Nord	–	–	–	–
Madagascar	–	–	–	–
Malaisie	0,347	16 807	20 333	22 504
Malawi	–	–	–	–
Maldives	–	–	–	–
Mali	–	–	–	–
Malte	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–
Maurice	–	–	–	–
Mauritanie	–	–	–	–
Mexique	1,219	58 969	71 342	78 959
Micronésie (États fédérés de)	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–
Mongolie	–	–	–	–
Monténégro	–	–	–	–
Mozambique	–	–	–	–
Myanmar	–	–	–	–
Namibie	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget à croissance nominale nulle</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget recommandé</i>
Nauru	–	–	–	–
Népal	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–
Niger	–	–	–	–
Nigéria	0,182	8 790	10 634	11 769
Nioué	–	–	–	–
Norvège	0,678	32 793	39 673	43 909
Nouvelle-Zélande	0,308	14 923	18 055	19 982
Oman	0,111	5 361	6 486	7 178
Ouganda	–	–	–	–
Ouzbékistan	–	–	–	–
Pakistan	0,114	5 506	6 661	7 372
Palaos	–	–	–	–
Panama	–	–	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–	–
Paraguay	–	–	–	–
Pays-Bas (Royaume des)	1,375	66 502	80 457	89 047
Pérou	0,163	7 872	9 524	10 541
Philippines	0,212	10 239	12 387	13 709
Pologne	0,836	40 423	48 905	54 127
Portugal	0,352	17 048	20 625	22 828
Qatar	0,269	12 991	15 717	17 396
République arabe syrienne	–	–	–	–
République centrafricaine	–	–	–	–
République de Corée	2,570	124 313	150 396	166 454
République de Moldova	–	–	–	–
République démocratique du Congo	–	–	–	–
République démocratique populaire lao	–	–	–	–
République dominicaine	–	–	–	–
République populaire démocratique de Corée	–	–	–	–
République-Unie de Tanzanie	–	–	–	–
Roumanie	0,311	15 068	18 230	20 176
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,368	211 292	255 626	282 920
Rwanda	–	–	–	–
Sainte-Lucie	–	–	–	–
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–	–	–
Saint-Marin	–	–	–	–
Saint-Siège	–	–	–	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–	–	–
Samoa	–	–	–	–
Sao Tomé-et-Principe	–	–	–	–
Sénégal	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget à croissance nominale nulle</i>	<i>Contributions des Parties pour 2026 selon le budget recommandé</i>
Seychelles	–	–	–	–
Sierra Leone	–	–	–	–
Singapour	0,503	24 341	29 448	32 592
Slovaquie	0,155	7 486	9 056	10 023
Slovénie	–	–	–	–
Somalie	–	–	–	–
Soudan	–	–	–	–
Soudan du Sud	–	–	–	–
Sri Lanka	–	–	–	–
Suède	0,870	42 065	50 892	56 325
Suisse	1,132	54 767	66 259	73 333
Suriname	–	–	–	–
Tadjikistan	–	–	–	–
Tchad	–	–	–	–
Tchéquie	0,339	16 420	19 866	21 987
Thaïlande	0,367	17 773	21 502	23 798
Timor-Leste	–	–	–	–
Togo	–	–	–	–
Tonga	–	–	–	–
Trinité-et-Tobago	–	–	–	–
Tunisie	–	–	–	–
Türkiye	0,844	40 810	49 373	54 644
Turkménistan	–	–	–	–
Tuvalu	–	–	–	–
Ukraine	–	–	–	–
Union européenne	2,496	120 739	146 073	161 668
Uruguay	–	–	–	–
Vanuatu	–	–	–	–
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	8 452	10 225	11 317
Viet Nam	–	–	–	–
Yémen	–	–	–	–
Zambie	–	–	–	–
Zimbabwe	–	–	–	–
Total	100,000	4 837 756	5 852 835	6 477 725

**Décision XXXVI/23 : Trente-septième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d’ozone**

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

De convoquer la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone du 3 au 7 novembre 2025 au siège du Secrétariat de l’ozone, à Nairobi, à moins que d’autres arrangements appropriés ne soient pris par le Secrétariat de l’ozone en consultation avec le Bureau.
